



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

Mois de JUILLET 2016 - partie 2

(jusqu'au 31 juillet et comprenant un arrêté du 1^{er} août 2016 -
subdélégation de signature Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault)


Publié le 1er août 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE JUILLET 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 juillet) comprenant un arrêté de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault du 1^{er} août 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LRMP/2016-1046 rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE ARS LRMP/2016-1016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC

Direction départementale des territoires

ARRETE n°DDT-BIEF 2016-201-0002 du 19 juillet 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de la Rédarié Amont et Aval – commune de Saint André Capcèze –

ARRETE n°DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne

ARRETE n°DDT-SREC-2016-203-0003 du 21 juillet 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols

ARRETE n°DDT-BIEF 2016-203-0003 en date du 21 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la remise en état du pont communal dit pont des Souques sur le Saint-Saturnin sur le territoire des communes de Saint Saturnin et de Banassac

ARRETE n°DDT-SREC-2016-203-0004 du 21 juillet 2016 portant approbation d'une prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n°DDT-SREC-2016-204-0002 du 22 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public

ARRETE n°DDT-SREC-2016-204-0003 du 22 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public

ARRETE n°DDT-BIEF-2016-207-0001 du 25 juillet 2016 autorisant M. GAUTIER Christian à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n°DDT-SREC-2016-207-0004 du 25 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n°DDT-SREC-2016-207-0005 du 25 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n°DDT-SREC-2016-207-0006 du 25 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-207-0007 du 25 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0001 du 26 juillet 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0002 du 26 juillet 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0003 du 26 juillet 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0004 du 26 juillet 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0005 du 26 juillet 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-209-0001 du 27 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-209-0002 du 27 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère et son annexe : schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016 - 2020

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

ARRETE INTER PREFECTORAL DDTM 30 N°30-2016-07-27-00 4 portant modification de la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE des Gardons

Préfecture

ARRETE N° PREF-CAB2016-200-0008 du 18 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale, et communale – Promotion du 14 juillet 2016

ARRETE N° PREF-CAB2016-200-0009 du 18 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2016

ARRETE N° PREF-CAB2016-200-0010 du 18 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2016

ARRETE N° PREF-CAB2016-200-0011 du 18 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – Promotion du 14 juillet 2016

ARRETE n°PREF BCPEP2016202-0002 du 20 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique :des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection.Portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.Commune de Trélans Captage du Faou

ARRETE N° PREF-BTC2016-202-0003 du 20 juillet 2016 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE N°PREF-BTC2016- 202-0004 du 20 juillet 2016 portant agrément de la SAS IDStages, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE N°PREF-BTC2016-202-0005 du 20 juillet 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière sur le territoire de la commune de ST CHELY D'APCHER

ARRETE n°PREF-BEPAR2016-202-0006 du 20 JUIL. 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 24 juillet 2016

ARRETE n°PREF-CAB-2016-204-0002 du 22 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2016.

ARRETE n°PREF-BCPEP2016-207-0002 du 25 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale/

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N°SOUS-PREF2016200-0013 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : « 44ème édition du semi-marathon Marvejols -Mende », le 24 juillet 2014

ARRETE N° SOUS-PREF 2016200-0014 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix de la Paix » à Mende le 26 juillet 2016

ARRETE N°SOUS-PREF2016-201-0001 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "2ème édition du Cross-Triathlon de Langogne- Naussac " le 24 juillet 2016 »

ARRETE N° SOUS-PREF2016-201-0003 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'épreuves équestres à Sainte Enemie les 23 et 24 juillet 2016

ARRETE N°SOUS-PREF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Le coup' de Barre» le 6 août 2016 à Barre des Cévennes

ARRETE N°SOUS-PREF 2016-203-0002 du 21 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : « Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes » samedi 13 et dimanche 14 août 2016

ARRETE n°SOUSPREF2016 203-0003 DU 21 JUILLET 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 15ème rallye régional de Bagnols les Bains », les 29 et 30 juillet 2016

ARRETE N°SOUS-PREF 2016-203-0004 du 21 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars, commune de SAINT PAUL LE FROID, le 7 août 2016

ARRET n°SOUS-PREF-2016-204-0001 du 22 juillet 2016 portant modification du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC

ARRETE n°SOUS-PREF2016-207-0001 du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte

Arrêté n°SOUS-PREF2016-210-0017 du 28 juillet 2016 portant modification des compétences du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses

AUTRES SERVICES :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon

Décision relative à l'organisation des suppléances et intérimis au sein de l'inspection du travail dans le département de la Lozère

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Montpellier, le 26 juillet 2016

ARRETE ARS LRMP/2016-1046

Rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-260 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant le Docteur Jérôme GALTIER en qualité de délégué départemental par intérim de la Lozère à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le courrier de la direction du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER en date du 12 juillet 2016 informant de la désignation du représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

- le Docteur Isabelle ROCHER, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I-2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier et le délégué départemental par intérim de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Directrice Générale

signé

Monique CAVALIER

Montpellier, le 26 juillet 2016

ARRETE ARS LRMP/2016-1016

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de FLORAC

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-257 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant le Docteur Jérôme GALTIER en qualité de délégué départemental par intérim de la Lozère à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délibération en date du 7 avril 2016 désignant le Docteur Isabelle BRUC en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-257 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel, il convient de lire :

- le Docteur Isabelle BRUC, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I-2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le délégué départemental par intérim de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Directrice Générale

Signé

Monique CAVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-201-0002 du 19 juillet 2016

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à l'exploitation des captages de la Rédarié Amont et Aval

– commune de Saint André Capcèze –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010209-002 relatif au classement en Zone de répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint André Capcèze reçu en Direction Départementale des Territoires le 29 avril 2015 et relatif aux captages de la Rédarié ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Saint André Capcèze pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint André Capcèze n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le captage de la Rédarié amont a été créé en 2001 et est venu à être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau et que le captage de la Rédarié aval a été créé en 1986 antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que le captage de la Rédarié amont capte les écoulements superficiels du ruisseau des Bastides et que la commune de Saint André Capcèze est située en Zone de répartition des Eaux de la Cèze ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par le captage de la Rédarié amont sont supérieurs à 8 m³/h et de ce fait soumis à autorisation requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le captage de la Rédarié aval effectue des prélèvements à usage non domestique en eau souterraine ;

CONSIDERANT que le prélèvement réalisé par le captage de la Rédarié aval est inférieur ou égal à 10 000 m³ par an, et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la

nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint André Capcèze a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de la Rédarié amont et aval en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint André Capcèze désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui sont antérieurs à la loi sur l'eau de 1992 (captage de la Rédarié aval) et sont venus à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement (captage de la Rédarié amont).

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de la Rédarié Amont et Aval

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de la Rédarié Amont et Aval peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux superficielles à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage de la Rédarié Amont peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – objet de la déclaration

Les captages de la Rédarié amont et aval se situent au niveau des parcelles cadastrées section C n°599, 601, 602, 603 et 604 sur la commune de Saint André Capcèze.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
REDARIE AMONT et AVAL	774 180	6 370 023	680

Le captage de la Rédarié amont est constitué d'un drain raccordé au collecteur de la Rédarié aval. Ce drain PVC de diamètre 110 mm est positionné à une profondeur de 0,5 à 1 m et capte les écoulements superficiels du ruisseau des Bastides.

Le captage de la Rédarié aval est constitué d'un drain PVC diamètre 110 mm raccordé au collecteur de la Rédarié aval. Ce drain, positionné à une profondeur de 0,5 à 1 m, collecte des sources souterraines qui émergent en pied de falaise.

Les captages de la Rédarié amont et aval sont décrits en pages 5 à 8 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de la Rédarié Amont et Aval sont réalisés conformément au dossier de régularisation (page 20) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par les captages de la Rédarié amont et aval est fixé à 15 000 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint André Capcèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint André Capcèze et en préfecture

(DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint André Capcèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
par délégation et par intérim
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau
sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 janvier 2016, présentée par Réseaux de Transport d'Électricité relative aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Réseaux de Transport d'Électricité, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du Donozau au droit de la parcelle n° 78 de la section ZE du cadastre de la commune de Naussac-Fontanes et de la parcelle n° 22 de la section ZB du cadastre de la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

.../...

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont pour but de d'enfouir une liaison électrique, protégée par un fourreau en polyéthylène haute densité ou en acier de diamètre 800 millimètres, dans le lit du Donozau.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de deux semaines consécutives, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau. Le chantier, tenu à sec par un batardeau, est réalisé par demi-largeur du Donozau et permet de maintenir la continuité de l'écoulement des eaux. La qualité des eaux est préservée par la mise en place d'un filtre retenant les matières de nature à être mises en suspension lors de la réalisation du chantier. Le site doit être remis en état après travaux.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Donozau est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

..../...

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

.../...

Article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Naussac-Fontanes et Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Naussac-Fontanes et Langogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires de Naussac-Fontanes et Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
par intérim du chef de service biodiversité eau forêt
le chef du service risques énergie et construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Direction départementale
des territoires

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Affaire suivie par : Vincent BERNIZET
<mailto:vincent.bernizet@lozere.gouv.fr>
Téléphone : 04 66 49 45 76
Télécopie : 04 66 49 41 66
N/REF : VB/NB n° 208/2016

Mende, le

22 JUL. 2016

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
par délégation et par intérim,
le chef du service risques énergie et construction



Olivier ALEXANDRE

RTE
Centre développement ingénierie de Marseille
46, avenue Elsa Triolet – CS 20 022
13 417 MARSEILLE Cedex 08

PJ : un arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Energie,
Construction
Unité Prévention des Risques

ARRETE n° DDT-SREC-2016-203-0003 du 21 juillet 2016

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la
Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque
Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

.../...

VU l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

VU l'arrêté n° DEVP1527845A du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

VU les arrêtés du préfet de la Lozère du 29 septembre 2015 et du 15 décembre 2015 portant respectivement création des communes nouvelles de Canilhac-Banassac et de Bourgs-sur-Colagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – La liste des parties prenantes concernées par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'Entente interdépartementale du bassin du Lot, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est désignée comme structure porteuse de la stratégie locale.

Article 3 – La direction départementale des territoires de la Lozère est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols sous l'autorité du préfet du département de la Lozère.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- l'ensemble des parties prenantes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

N° DDT-SREC-2016-203-0003 du 21 juillet 2016

**désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État
coordonnateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques
d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI)
d'inondation Mende-Marvejols**

Liste des parties prenantes concernées par la Stratégie Locale de Gestion des Risques
d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation Mende-Marvejols

Les Communes de :

<ul style="list-style-type: none"> • Allenc • Antrenas • Arzenc de Randon • Badaroux • Bagnols-les-Bains • Balsièges • Banassac-Canilhac • Barjac • Bourgs-sur-Colagne • Brenoux • Chadenet • Chanac • Chastel-Nouvel • Cultures • Esclanèdes • Estables • Gabrias • Grèzes • La Canourgue • Lachamp • Lanuéjols • Laubert • Le Bleymard • Le Born • Le Buisson • Les Salces 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Salelles • Marvejols • Mas-d'Orcières • Mende • Montrodat • Palhers • Pelouse • Prinsuéjols • Recoules-de-Fumas • Ribennes • Rieutort-de-Randon • Saint-Amans • Saint-Bauzile • Saint-Bonnet-de-Chirac • Saint-Étienne-du-Valdonnez • Saint-Gal • Saint-Germain-du-Teil • Saint-Julien-du-Tournel • Saint-Laurent-de-Muret • Saint-Léger-de-Peyre • Saint-Saturnin • Saint-Sauveur-de-Peyre • Sainte-Colombe-de-Peyre • Sainte-Hélène • Servières
--	---

Les Communautés de Communes de :

- Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causse
- Communauté de Communes Coeur de Lozère
- Communauté de Communes de Chateauneuf de Randon
- Communauté de Communes de la Terre de Randon
- Communauté de Communes du Gévaudan
- Communauté de Communes du Pays de Chanac
- Communauté de Communes du Valdonnez
- Communauté de Communes Goulet-Mont Lozère
- Communauté de Communes de l'Aubrac Lozérien
- Communauté de Communes de la Terre de Peyre

Les autres parties prenantes :

- Monsieur le préfet de la Lozère
- Monsieur ou Madame le(a) directeur(rice) des services du cabinet du préfet
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Madame la présidente du conseil départemental de Lozère
- Monsieur le président de l'association des Maires de la Lozère
- Monsieur le président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot
- Monsieur le président du syndicat Mixte Lot-Dourdou
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Lot-amont
- Monsieur le président du SCOT du bassin de vie de Mende
- Monsieur le président de la fédération de pêche
- Monsieur le président de l'association HORS D'EAU
- Monsieur le président de l'association lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère
- Monsieur le président de la chambre des métiers de la Lozère
- Monsieur le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Lot-Truyère d'EDF
- Monsieur le représentant de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-203-0003 en date du 21 juillet 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la remise en état du pont communal dit pont des Souques sur le Saint-Saturnin
sur le territoire des communes de Saint Saturnin et de Banassac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de La légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 Juin 2016, présentée par la commune de Saint Saturnin et relative à la remise en état du pont communal dit pont des Souques sur le Saint-Saturnin, sur le territoire des communes de Saint Saturnin et Banassac ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Saturnin en date du 08 juillet 2016 ;

VU la réponse du maire de la commune de Saint Saturnin en date du 18 juillet 2016 faisant état de l'absence d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Saturnin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la remise en état du pont communal dit pont des Souques sur le Saint-Saturnin, sur le territoire des communes de Saint Saturnin et Banassac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la reprise de la voûte sur la face aval par coffrage béton et extérieur en pierre et la reprise des maçonneries du mur rive gauche à l'aval du pont ;
- l'enlèvement des blocs de l'ouvrage tombés dans le cours d'eau suite à la dégradation ;
- la réduction manuelle des formations de tuf présentes à l'aval immédiat de l'ouvrage réduisant la section d'écoulement ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 714 676 m et Y = 6 368 058 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau, la canalisation des eaux et la bêche de protection du lit mineur sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques. La bêche de protection est positionnée durant la journée et retirée tous les soirs afin d'éviter tout problème suite à une montée d'eau nocturne.

La hauteur du batardeau mis en œuvre en amont doit être calé de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux, tout en permettant d'assurer le libre écoulement des eaux, notamment en cas de montée des eaux.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 Avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de reprise du pont de Souques doivent se faire selon le phasage suivant :

- création d'un batardeau amont avec des matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension.
- mise en place d'une canalisation Ø 250 mm au droit de la zone des travaux sur 10 mètres linéaires maximum permettant de canaliser l'eau et de travailler à sec ;
- dérivation de l'eau dans la canalisation posée à cet effet ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- enlèvement des blocs de l'ouvrage tombés dans le lit du cours d'eau et réduction manuelle du tuf présent à l'aval immédiat de l'ouvrage ;
- Mise en place d'une bâche de protection du lit mineur pour récolter les éventuelles projections ;
- La reprise de la voûte sur la face aval par coffrage béton et extérieur en pierre et la reprise des maçonneries du mur rive gauche à l'aval du pont ;
- récupération de la bâche de protection et des résidus et enlèvement de la canalisation et du batardeau amont servant à dériver l'eau ;

Lors de la réduction manuelle du tuf à l'aval immédiat de l'ouvrage le déclarant doit veiller à respecter la pente naturelle du cours d'eau.

La mise en place du batardeau intervient immédiatement après la pêche de sauvegarde imposée à l'article 4.4.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur le tronçon de cours d'eau qui doit faire l'objet d'une dérivation immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise du pont de Souques, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint Saturnin et Banassac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Saint Saturnin et Banassac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

- service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Saturnin et Banassac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et délégation,
P/le chef de service Biodiversité Eau Forêt,
par intérim,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Olivier ALEXANDRE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1^o Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2^o Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-203-0004 du 21 juillet 2016

portant approbation d'une prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 080 15 A 0001 valant ADAP 048 080 15 A 0001
Demandeur : Pâtisserie Villette représentée par Madame Valérie Villette – 9, avenue du Maréchal Foch – 48300 Langogne
Lieu des travaux : Pâtisserie Villette – 9, avenue du Maréchal Foch – 48300 Langogne
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 491 896 684 00017
Fin initiale de l'Ad'AP : 31 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-42 et suivants.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-110-0002 du 20 avril 2015 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la pâtisserie Villette.

VU la demande de prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée et les éléments de justification des difficultés financières et administratives rencontrées par l'exploitant.

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés avérées.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé le 20 avril 2015 est prorogée pour une durée de douze mois.

Article 2 – La nouvelle échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2017.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-204-0002 du 22 JUILLET 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 179 16 00095

Demandeur : Commune de Saint Privat du Fau représentée par Monsieur Jean-Claude Laurent –
mairie de la commune

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés à Saint Privat du Fau

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480179700017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 juillet 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-204-0003 du 22 JUILLET 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 177 16 00098

Demandeur : Commune de Saint Pierre le Vieux représentée par Monsieur Joël Rouquet – maire

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés à Saint Pierre le Vieux

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480177100012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-207-0001 du 25 juillet 2016
autorisant M. GAUTIER Christian à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 06 juin 2016 par lequel M. GAUTIER Christian demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 11 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. GAUTIER Christian, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Bédouès sur la commune de Bédouès-Cocurès, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. GAUTIER Christian a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. GAUTIER Christian est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. GAUTIER Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. GAUTIER Christian peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017** :

- M. CHAUVET Daniel ;
- M. CHAPTAL Aubin.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Article 3 – M. GAUTIER Christian peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. GAUTIER Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. GAUTIER Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Bédouès-Cocurès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-207-0004 du 25 juillet 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0014 valant ADAP 048 146 16 B 0014

Demandeur : Monsieur Boulenc Thierry – rue de la Combe – 48210 Sainte-Enimie

Lieu des travaux : Pizzeria La Calabre – rue de la Combe – 48210 Sainte-Enimie

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 34281428200083

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 janvier 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-207-0005 du 25 juillet 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 140 16 C 0008 valant ADAP 048 140 16 C 0008
Demandeur : Magasin Caprices représenté par Madame Fabienne Ruat – 120, rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Lieu des travaux : Magasin Caprices – 120, rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 44489191500027
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 octobre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-207-0006 du 25 juillet 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 15 M 0062 valant ADAP 048 095 15 M 0062

Demandeur : Communauté des Soeurs de Jeanne Delanoue représentée par Rose Joullie – 8 bis,
rue de la Chicanelle – 48000 Mende

Lieu des travaux : Maison de retraite – 8 bis, rue de la Chicanelle – 48000 Mende

Classement : type J 4ème catégorie

Siret/Siren : 35360200600010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 juillet 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-207-0007 du 25 juillet 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0016 valant ADAP 048 095 16 M 0016
Demandeur : SARL Amande représentée par Monsieur David Calabro – 12, Boulevard du
Soubeyran – 48000 Mende
Lieu des travaux : Salon de coiffure Calabro – 12, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 34196977200019
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 juillet 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 janvier 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0001 du 26 juillet 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 069 16 B 0002 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 069 15 00033)
Demandeur : Commune de Gatuzières représentée par Monsieur Michel Commandré – 48150 Gatuzières
Lieu des travaux : Ancien Temple transformé en mairie et salle communale – 48150 Gatuzières
Classement : type W et L 4ème catégorie
Siret/Siren : 21480069000015
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'ancien Temple transformé en mairie et salle communale,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme à l'ancien Temple transformé en mairie et salle communale,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Gatuzières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0002 du 26 juillet 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 075 16 B 0001

Demandeur : Le Fournil des Gorges du Tarn représenté par Monsieur Arnaud Nivolies – 1, route
Neuve – 48320 Ispagnac

Lieu des travaux : Ancien local agence immobilière – 1 route Neuve – 48320 Ispagnac

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 82003297700010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 Juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère
portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à la boulangerie pâtisserie,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
d'aménager un accès conforme à la boulangerie pâtisserie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire d'Ispagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0003 du 26 juillet 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0012

Demandeur : SCI Pré Claux représentée par Madame Jacqueline Guilleré – 17, Allée Piencourt – 48000 Mende

Lieu des travaux : Cabinet de médecine générale – 17, Allée Piencourt – 48000 Mende

Classement : non communiqué

Siret/Siren : 40442539900023

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au cabinet de médecine générale,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'opposition des co-proprétaires du bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en accessibilité du cabinet de médecine générale,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0004 du 26 juillet 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0015

Demandeur : Docteur Alain Mathiot – 5, rue Basse – 48000 Mende

Lieu des travaux : Cabinet de gynécologie obstétrique du Dr Alain Mathiot – 5, rue Basse –
48000 Mende

Classement : non communiqué

Siret/Siren : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au cabinet de gynécologie obstétrique,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'opposition des co-propriétaires du bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en accessibilité du cabinet de gynécologie obstétrique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-208-0005 du 26 juillet 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 15 M 0064

Demandeur : Docteur Jean-Louis Benezech – 5, rue de la République – 48000 Mende

Lieu des travaux : Cabinet de gynécologie obstétrique du Dr Jean-Louis Benezech – 5, rue de la République – 48000 Mende

Classement : non communiqué

Siret/Siren : 39016302000030

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au cabinet de gynécologie obstétrique,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'opposition des co-propriétaires du bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en accessibilité du cabinet de gynécologie obstétrique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-209-0001 du 27 juillet 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 16 C 0005 valant ADAP 048 092 16 C 0005

Demandeur : 1- Madame Josette Haluza (propriétaire) – 30 bis, Avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols

2- Cabinet dentaire Georges Farce représenté par Monsieur Georges Farce (exploitant locataire) – 22, rue Sadi Carnot – 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Cabinet dentaire Georges Farce – 22, rue Sadi Carnot – 48100 Marvejols

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 34290531200027

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 21 Juillet 2016

Durée de l'Ad'AP : une période d'un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et les demandes de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité du sas d'entrée et de l'espace circulation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 30 septembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Marvejols , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-209-0002 du 27 juillet 2016

portant approbation du schéma départemental
de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L565-2, R565-1 à R565-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) en Lozère ;

VU le compte rendu de la réunion de la CDRNM du 29/05/2015 décidant de reconduire le schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs 2010/2014 pour une année supplémentaire (2015) et d'élaborer un nouveau schéma départemental pour 2016/2020 ;

VU le compte rendu de réunion de la CDRNM du 30/06/2016 présentant le projet de Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels Majeurs (SDPRNM) pour la période 2016/2020 ;

VU l'avis favorable de la CDRNM du 30 juin 2016 relative à l'approbation du SDPRNM;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs (SDPRNM) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Article 3 :

L'exécution du schéma départemental des risques naturels majeur fera l'objet d'un rapport annuel présenté par la direction départementale des territoires à la commission départementale des risques naturels majeurs.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.
Un avis mentionnant l'approbation du SDPRNM fera l'objet d'une publication dans la "Lozère Nouvelle".

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies du département pendant un mois.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Florac, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Lozère sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CDRNM.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA LOZERE

2016 - 2020

Inondations	Mouvements de terrain (glissement de terrain, chutes de blocs..)	Feux de forêts
		

Approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-209-0002 du 27 juillet 2016

LES RISQUES NATURELS EN LOZÈRE

L'état actuel de la politique des risques naturels en Lozère

La politique de gestion des risques naturels en Lozère s'est principalement structurée après les inondations de 1994 et l'événement dramatique de chutes de rochers à BARJAC en 1995 (1 tué). Ces événements coïncidaient avec la parution des textes législatifs et réglementaires de 1995, relatifs aux plans de prévention des risques naturels (PPRN). Le département n'est pas actuellement concerné par les risques technologiques.

- **Le risque inondation**

Après les événements précités, un diagnostic réalisé pour le compte de l'Etat identifiait 81 communes soumises au risque inondation. Des études hydrauliques menées sur les communes les plus exposées ont permis l'approbation de 18 PPRI à l'échelle communale entre 1998 et 2006.

A partir de 2003, une nouvelle méthodologie a été définie pour les PPRI de la Lozère avec la réalisation préalable des atlas des zones inondables (AZI) puis la production de PPRI à l'échelle de bassins versants.

Au fur et à mesure de la réalisation des atlas, les PPRI des bassins des Gardons (7 communes) et du Tarn/Jonte (18 communes) ont été prescrits en 2004, ceux du Lot/ Truyère (21 communes) en 2006, ceux de l'Allier (9 communes) et du Chassezac (8 communes) en juin 2010.

Les PPRI des Gardons ont été approuvés en décembre 2006, ceux du Lot/Truyère en décembre 2010, ceux des bassins Tarn/Jonte et Allier/Chassezac début 2014.

Les 81 communes particulièrement exposées au risque inondation sont dotées d'un PPRI approuvé.

La mise en œuvre de la directive cadre européenne « Inondation » a permis l'identification d'un territoire à risque important d'inondation (TRI) en Lozère, s'étendant sur 16 communes, dit TRI Mende/Marvejols.

Les cartographies des zones inondables et des risques sur le TRI Mende/Marvejols pour des événements fréquent, moyen et extrême ont été approuvées le 3 décembre 2014.

Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit être élaborée avant la fin de l'année 2016. Elle doit, en cohérence avec les objectifs du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne, viser à identifier les actions prioritaires à conduire pour réduire de façon très opérationnelle la vulnérabilité des populations face aux risques d'inondation.

Le périmètre de la stratégie (51 communes) et ses objectifs généraux ont été définis avec les parties prenantes qui ont également validé le portage de la SLGRI par l'Entente interdépartementale du Lot.

Cette stratégie sera ensuite déclinée en actions concrètes dans un programme d'actions, le PAPI complet du Lot dont l'élaboration concomitante sera également portée par l'Entente Lot.

D'autres communes de Lozère se trouvent également intégrées dans le périmètre d'autres SLGRI, c'est ainsi le cas pour la SLGRI du bassin de l'Ardèche (TRI d'Avignon), du bassin des Gardons (TRI d'Ales) et pour la stratégie du bassin de la Cèze (TRI d'Ales et TRI d'Avignon).

- **Le risque mouvements de terrain**

Après l'événement de 1995, l'élaboration du PPR mouvement de terrain de Barjac (chutes de blocs et glissements) a été prescrite par le préfet en 1996, il a été approuvé en 2005. Des études «chutes de blocs» ont également été lancées sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte (13 communes) qui ont abouti à la prescription d'un PPR en 2002 et à son approbation en 2014.

Il a été fait le choix d'opter pour un PPR chutes de blocs qui n'impose pas de travaux aux collectivités mais demande la mise en place d'une stratégie locale de prévention contre le risque chutes de blocs, assortie d'un programme d'actions.

L'élaboration de cette stratégie sera pilotée par le Syndicat Mixte des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses qui s'est doté de la compétence chute de blocs début 2012 (maîtrise d'ouvrage études, travaux, entretien et surveillance des ouvrages de protection). L'objectif est de pouvoir associer tous les acteurs afin de débattre de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire des Gorges. La stratégie sera ensuite matérialisée par un programme d'actions assorti d'un calendrier de mise en œuvre.

Sur d'autres territoires exposés à ces risques, des études de connaissance des aléas sont en cours. Elles portent sur les glissements, les chutes de blocs et les affaissements/effondrements.

Par ailleurs, un diagnostic concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles en Lozère a également été finalisé avec l'intervention du bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

14 communes sont dotées d'un PPR mouvements de terrain et des cartographies d'aléas sont en cours sur d'autres communes.

- **Le risque feux de forêt**

Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère.

- **Le risque sismique**

Toutes les communes de Lozère sont classées en zone de sismicité de niveau 2 dite « Faible » depuis le 1^{er} mai 2011 en application de la nouvelle réglementation.

Le nouveau classement de sismicité a été intégré dans l'information acquéreur locataire (IAL) en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Lozère.

- **Le cas particulier de la sécurité des campings exposés à des risques naturels**

Sur 119 établissements (campings, aires naturelles et PRL), 103 sont exposés à des risques naturels (*hors risque sismique qui concerne tout le territoire lozérien donc tous les établissements*) ou à des risques technologiques.

Cette problématique est prise en charge au sein de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

Suite à l'instruction gouvernementale du 06/10/2014 qui demande de renforcer la sécurité des campings en particulier ceux situés en zone inondable, des actions ont été définies lors de la CCDSA du 25/11/2014 :

- visites de sécurité tous les 2 ans au lieu de tous les 3 ans,
- amélioration des cahiers de prescriptions (cartographie plus détaillée),
- renforcement de l'alerte GALA (mini 2 contacts par camping, alerte coup de vent),
- placer les mobil-home hors zone à risque en dehors de la période d'ouverture,
- intégrer la sécurité des campings dans les PCS,
- étudier l'installation d'alerteurs sur les cours d'eau non surveillés.

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est régulièrement tenu informée des dispositions prises en la matière.

- **L'information préventive et la gestion de crise**

Durant la période 2010/2015, les services de l'Etat ont principalement fait porter leur effort sur la mise à jour des outils réglementaires : dossier départemental des risques naturels majeurs (DDRM 2011), la transmission d'information aux maires (TIM 2012), l'information des acquéreurs et locataires (IAL 2010/2011/2014). Pour leur part, les collectivités locales ont progressé sur l'élaboration des dossiers d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) et des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Le schéma départemental des risques naturels majeurs (SDPRNM)

Le SDPRNM est un document d'orientation pluriannuel, optionnel, établi à l'échelle départementale, c'est un outil de programmation se concentrant sur les enjeux prioritaires, non opposable mais public, destiné à renforcer l'information et la concertation autour des mesures de prévention menées sur un département.

C'est une opportunité pour l'Etat et les collectivités de coordonner leurs stratégies et leurs actions en matière de prévention des risques naturels majeurs.

La Lozère s'est dotée d'un premier SDPRNM 2010/2014 approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2010 après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM). Ce premier schéma d'orientations quinquennal comportait 14 objectifs généraux et un programme de 23 actions.

Dans sa séance du 29 mai 2015, la CDRNM a décidé de reconduire le SDPRNM 2010/2014 pour une année supplémentaire (2015) et d'élaborer un nouveau schéma pour 2016/2020 allégé et recentré sur des actions stratégiques prioritaires. A cet effet, il a été constitué un groupe de travail chargé de présenter un projet de SDPRNM lors d'une prochaine CDRNM (CDRNM du 30 juin 2016).

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises. Il a globalement été fait le constat que la période 2010/2015 couverte par le précédent SDPRNM a principalement permis d'améliorer la connaissance des aléas inondations et mouvements de terrain et de progresser sur la mise à jour et l'élaboration des documents réglementaires : PPR (81 communes sont dotées d'un PPR inondation approuvé et 14 communes d'un PPR mouvements de terrain), DDRM 2011, TIM 2012, IAL 2010/2011/2014, DICRIM, PCS.

La période 2016/2020 couverte par le prochain SDPRNM devra prioritairement permettre :

- en concertation avec les acteurs locaux, de continuer à améliorer la connaissance des aléas inondation et mouvements de terrain et d'assurer leur prise en compte dans l'aménagement du territoire ;
- de développer la culture du risque et l'information préventive ;

- de mettre en œuvre des actions de prévention des risques naturels dans le cadre de démarches globales :
 - programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
 - stratégie du territoire à risque important d'inondation Mende/Marvejols (TRI Mende/Marvejols) ;
 - stratégie de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte ;en favorisant, notamment dans le cadre de la mise en application de la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), l'émergence de gouvernances adaptées sur des bassins de risques pertinents ;
- d'améliorer la préparation et la gestion de crise ;
- de favoriser la mobilisation et l'implication des collectivités locales dans la définition et le portage des actions locales prioritaires.

Ce deuxième schéma comporte 7 objectifs généraux et 16 actions structurés autour de cinq axes de la prévention :

- I. Connaissance de l'aléa et prise en compte des risques dans l'aménagement
- II. Surveillance et prévision des phénomènes
- III. Information et éducation sur les risques
- IV. Réduction des risques naturels
- V. Retour d'expérience et préparation aux situations d'urgence

Des dispositions (action 17) sont également définies pour assurer régulièrement le suivi et l'évaluation du schéma.

Les fiches actions complètent l'état des lieux et décrivent les actions prévues dans le SDPRNM 2016/2020.

SDPRNM 2016/2020
Tableau de synthèse des objectifs généraux et actions

OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS
<p><u>I. Connaissance de l'aléa et prise en compte des risques dans l'aménagement</u></p> <p>► Développer la concertation lors des phases d'acquisition des connaissances puis lors de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.</p>	<p>1. Cartographie des aléas : modalités de concertation avec les élus et la population.</p> <p>2. Expliciter dans les portés à connaissance de l'Etat les stratégies de prise en compte des cartographies d'aléas lors de l'instruction des actes d'urbanisme et de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>3. Information des professionnels de la construction et de l'aménagement.</p>
<p><u>II. Surveillance et prévision des phénomènes</u></p> <p>► Améliorer la surveillance des crues sur les sections à enjeux actuellement non surveillés (secteur de Marvejols en particulier) en coordonnant les actions de l'Etat et des collectivités locales.</p>	<p>4. Surveillance des crues : identifier les pistes d'amélioration, proposer une organisation optimisée et cohérentes des systèmes d'alerte de l'Etat et des systèmes susceptibles d'être développés localement.</p>
<p><u>III. Information et éducation sur les risques</u></p> <p>► Partager et organiser l'information préventive produite par les institutionnels (Etat et collectivités locales) pour améliorer l'information de la population.</p>	<p>5. Actions de communication adaptées aux publics cibles pour développer la culture du risque.</p> <p>6. Favoriser l'accès à des données risques fiabilisées (mise en ligne, ...).</p> <p>7. Apporter un appui opérationnel aux collectivités pour remplir leurs obligations (DICRIM, information périodique, repères de crues, PCS, fiches réflexe, ...).</p>

OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS
<p><u>IV. Réduction des risques naturels</u></p> <p>► Favoriser une gestion intégrée des risques naturels (approche globale et territorialisée des risques) à l'échelle de bassins de risques homogènes (exemple : PAPI, stratégies locales, ...).</p> <p>► Accompagner la structuration des collectivités au sein d'institutions adaptées aux territoires pour assurer une gouvernance opérationnelle afin de mener à bien ces stratégies (GEMAPI).</p>	<p>8. Favoriser et accompagner la mise en place de programmes d'actions de prévention des inondations(PAPI) à l'échelle de bassins versants homogènes (Lot/Truyère, Gardons, Ardèche, Céze, Allier, Tarn/Jonte).</p> <p>9. Elaborer la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation Mende Marvejols (TRI Mende).</p> <p>10. Elaborer la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.</p> <p>11. Favoriser, notamment dans le cadre de la GEMAPI, l'émergence de gouvernances adaptées pour élaborer et mettre en œuvre des politiques territoriales de prévention des risques.</p> <p>12. Actions de mobilisation (communication) et d'accompagnement des parties prenantes pour</p>

OBJECTIFS GENERAUX	ACTIONS
	les inciter à participer activement à ces démarches globales territorialisées de prévention et à s'organiser pour élaborer et mettre en oeuvre les stratégies et programmes d'actions locaux.
<p><u>V. Retour d'expérience et préparation aux situations d'urgence</u></p> <p>► Organiser et formaliser les retours d'expérience pour améliorer la connaissance des phénomènes, la préparation et la gestion de crise.</p> <p>► Poursuivre la couverture en plans de gestion de crise qu'ils soient élaborés et gérés par l'Etat ou par les acteurs locaux (collectivités territoriales, établissements scolaires, gestionnaire de campings, ...) et assurer leur cohérence entre eux.</p>	<p>13. Améliorer les RETEX post.</p> <p>14. Inciter les élus à tester leur PCS et fiches réflexe (exercices).</p> <p>15. Promouvoir l'élaboration des plans particuliers de mise en sureté (PPMS) des établissements scolaires (Inspection académique/SIDPC)</p> <p>16. Promouvoir la connaissance des plans de sécurité civile et les comportements réflexes à adopter.</p>
<p><u>VI. Suivi du SDPRNM</u></p>	<p>17. Par an : 1 ou 2 réunions techniques de partage et de suivi (membres CDRNM + Syndicats) + 1 réunion plénière de la CDRNM.</p>
<p><u>VII. Synthèse du programme d'actions</u></p>	

**Action n° 1 – Cartographie des aléas (inondation, mouvements de terrain) :
modalités de concertation avec les élus et la population**

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Développer la concertation lors de l'élaboration de cartographies d'aléas menées en dehors d'une procédure PPR (Cf page suivante « les grandes étapes de la concertation à conforter ... »).	DDT	Communes	En continu	Moyens propres	Bilan de concertation

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

- Pour le risque inondation, la priorité du précédent SDPRNM 2010/2014 visait à finaliser l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur les 81 communes identifiées les plus exposées. Depuis le 1^{er} trimestre 2014, cet objectif a été atteint.

Pour les autres communes, la connaissance du risque inondation repose sur les atlas des zones inondables (document informatif échelle 1/25 000 ème avec zooms au 1/10 000 ème).

A l'occasion de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de l'instruction d'actes d'urbanisme, il peut apparaître utile d'améliorer la connaissance sur certains secteurs à enjeux.

- Pour le risque mouvement de terrain (chutes de blocs, glissements et effondrement/affaissement), le précédent SDPRNM 2010/2014 affichait comme priorité l'approbation du PPR chutes de blocs sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte (PPR approuvé en 2014).

Il était également apparu opportun de réaliser sur d'autres communes des études sur la qualification des aléas mouvements de terrain pour améliorer la connaissance de ces phénomènes.

Une première démarche de détermination des aléas et des enjeux a été menée et finalisée sur les secteurs de Mende et du Valdornez (8 communes), une deuxième démarche est en cours sur les communes de La Canourgue, Banassac, Chanac et Grèzes. D'autres études similaires seront menées sur les secteurs identifiés comme les plus exposés (secteurs de Marvejols, Florac, ...).

- Des stratégies ont été mises au point par les services de l'Etat pour définir, en l'absence de PPR, les conditions de la prise en compte de ces aléas inondation et mouvements de terrain lors de l'instruction des actes d'urbanisme et de l'élaboration des documents d'urbanisme.

- Ces démarches de cartographie des aléas sont menées par les services de l'Etat en dehors de la procédure PPR et ne font donc pas l'objet des modalités de concertation réglementairement établies lors de l'élaboration d'un PPR (définition des modalités de concertation dans l'arrêté de prescription du PPR, consultations formelles, enquête publique, ...).

A l'occasion de l'élaboration des cartographies d'aléas déjà réalisées, on constate une forte attente des élus en matière de concertation.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

D'une façon générale, l'Etat devra prioriser et programmer les secteurs devant faire l'objet d'études de qualification d'aléas naturels dans la perspective d'anticiper leur réalisation en fonction des plannings d'élaboration des documents d'urbanisme (en particulier des PLUI).

L'Etat devra communiquer à l'amont sur cette programmation auprès des collectivités locales concernées pour les sensibiliser à la prise en compte anticipée de l'aléa identifié, notamment dans les projets d'aménagement et les autorisations d'urbanisme.

Les grandes étapes de la concertation à conforter lors de l'élaboration de cartographies d'aléas menées en dehors d'une procédure PPR :

1) Réunion de présentation aux élus des objectifs, de la méthodologie et des principales étapes du déroulement de l'élaboration de la cartographie d'aléa envisagée sur le territoire concerné. Cette 1ère réunion de concertation doit permettre de partager la pertinence de l'étude d'aléa dans le cadre d'une vision d'avenir de l'aménagement et du développement durables du territoire.

2) Définition et formalisation avec les élus des grands principes de la concertation avec les élus et les acteurs locaux (population, usagers du territoire, professionnels, chambres consulaires, ...) qui pourront être précisés au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

3) Organisation de réunions régulières avec les élus, notamment :

- présentation des cartes provisoires des enjeux et des aléas,
- recueil des observations des élus
- réflexions sur les modalités de prise en compte de la cartographie dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme (notamment pour la gestion de la période qui précèdera la mise en cohérence du document d'urbanisme existant avec la nouvelle cartographie des aléas).

Dans le cadre, de ces réunions, la DDT veille à :

- prendre en compte les projets de développement de la collectivité dans l'élaboration de la cartographie ;
- accompagner la collectivité dans la conception des projets situés dans les zones à risque.

4) Les modalités de la concertation avec les acteurs locaux (expositions, réunions d'information, bulletins municipaux, ...) préalablement définies sont mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration de la cartographie.

5) Après mise au point de la cartographie et de ses modalités d'application, la DDT peut apporter un appui à la collectivité :

- pour définir les actions de prévention susceptibles d'être mise en œuvre,
- pour réaliser dans les zones à enjeux exposées à des aléas mouvements de terrain des études complémentaires permettant de préciser à une échelle plus fine le niveau de l'aléa identifié.

Action n° 2 - Expliciter dans les porter à connaissance de l'Etat les stratégies de prise en compte des cartographies d'aléas lors de l'instruction des actes d'urbanisme et de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Faire connaître et partager les modalités de prise en compte des risques lors de l'instruction des actes d'urbanisme et de l'élaboration des documents d'urbanisme	DDT	Communes	2016, puis en continu	Moyens propres	Réalisation PAC et TIM Actions de communication

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Les risques non couverts par des PPRn peuvent faire l'objet d'études générales (exemple atlas des zones inondables), d'études plus détaillées de qualification et de cartographie d'aléas.

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), l'Etat porte à la connaissance (PAC) des collectivités territoriales, au titre des articles L132-1 à L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, les connaissances acquises en matière de risques.

Par ailleurs, au titre de l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet procède à la transmission des informations au maire (TIM) concernant l'exposition de sa commune aux risques identifiés dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

Toutes les communes de Lozère font l'objet d'un TIM dans la mesure où elles sont toutes exposées au moins à un risque majeur, à savoir le risque sismique qui concerne tout le territoire lozérien.

Les études notifiées via un PAC urbanisme ou le dossier TIM, doivent être prise en compte dans la planification de l'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme. La collectivité, maître d'ouvrage, est responsable de la retranscription de la cartographie dans son document d'urbanisme.

Pour les aléas inondation et mouvements de terrain et pour les communes de Lozère non couvertes par un PPRn, des stratégies ont été mises au point en 2015 par les services de l'Etat afin de définir notamment les principes d'urbanisation en fonction des aléas identifiés dans les études.

Les risques feux de forêt, font l'objet du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) 2014/2023 et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont en effet été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère et de l'importance des espaces combustibles.

Il convient pour l'Etat de faire connaître et de partager avec les collectivités locales les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'instruction des actes d'urbanisme.

De plus, de nouvelles collectivités locales compétentes vont être amenées à instruire pour leur compte les actes d'urbanisme, d'où la nécessité de partager ces stratégies pour éviter des difficultés lors du contrôle de légalité que l'Etat devra renforcer dans les zones à risques.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

- L'Etat informera les collectivités locales, notamment dans les PAC et les TIM, sur les principes permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'instruction des actes d'urbanisme en fonction des aléas identifiés (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt).
- Communiquer avec les collectivités locales pour faire connaître et partager ces principes ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de légalité par l'Etat en matière d'urbanisme.

Action n° 3 - Information des professionnels de la construction et de l'aménagement.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Faire connaître et partager l'état des connaissances acquises ainsi que les bonnes pratiques en matière de prévention des risques naturels avec les professionnels de la construction et de l'aménagement.	DDT et Représentants des professionnels (Chambres consulaires en particulier)	Professionnels de la construction et de l'aménagement	2016 puis périodiquement	Moyens propres	Nombre de communications Mise en ligne sur internet

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Il a été constaté que les professionnels de la construction et de l'aménagement disposent d'informations insuffisantes sur les connaissances disponibles en matière de risques naturels et sur les modalités de leur prise en compte dans l'instruction des actes d'urbanisme, dans les communes avec ou sans PPR.

Cette méconnaissance aboutit à compromettre ou à retarder des projets, et peut parfois engager la responsabilité des professionnels.

La prise en compte de dispositions constructives adaptées à l'aléa identifié au moment de la conception et de la réalisation du projet peut également permettre de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de faciliter le retour à la normale après la survenance d'un événement (diagnostic de vulnérabilité).

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Une information des professionnels de la construction et de l'aménagement (architectes, géomètres, constructeurs, entrepreneurs et artisans, ...) sera réalisée sur les connaissances disponibles en matière de risques naturels, sur le contenu des PPR et leur prise en compte dans les projets, sur l'accessibilité aux informations, sur les mesures de réduction de la vulnérabilité (diagnostic de vulnérabilité), ...

L'accès à l'information devra être facilité pour améliorer la connaissance des données disponibles.

Action n° 4 – Surveillance des crues : identifier les pistes d'amélioration, proposer une organisation optimisée et cohérente des systèmes d'alerte de l'Etat et des systèmes susceptibles d'être développés localement.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
1. Identifier les tronçons de cours d'eau qui nécessiteraient une amélioration en matière de surveillance et d'alerte.	Préfecture (SIDPC) DDT	Collectivités locales concernées Syndicats de rivière	2016	Crédits BOP 181 Moyens propres aux différentes structures	Diagnostics produits Réflexions et actions concrètes menées à terme
2. Suivre les potentialités de déploiement du nouveau service crues soudaines en Lozère ; promouvoir sa mise en place sur les secteurs prioritaires (<u>Colagne par exemple</u>) ; et dans le cas d'une mise en place, optimiser et évaluer ce nouveau service.	Préfecture (SIDPC) DDT	Préfecture (SIDPC) DDT SPC Météo France SDIS	2016/2017		
3. Accompagner les collectivités locales dans les réflexions préalables à la mise en place d'un système d'alerte local cohérent avec les dispositifs d'alerte de l'Etat.	Collectivités locales concernées et syndicats de rivière	Gendarmerie Conseil départemental Association riverains	2017 à 2020		

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La Lozère située en tête de bassins versants est régulièrement exposée à des événements météorologiques pouvant être intenses, à l'origine de crues rapides et de nombreux dégâts avec des difficultés de surveillance et d'alerte.

Les services de l'Etat surveillent les tronçons de cours d'eau couvrant les principales zones à enjeux sur lesquelles la population exposée bénéficie des informations de vigilance crues (Vigicrues).

La Lozère est couverte par trois services de prévision des crues (SPC) : SPC Garonne-Tarn-Lot à Toulouse, SPC Allier à Clermont-Ferrand, SPC Grand Delta à Nîmes. Des stations de surveillance et de prévision des SPC sont installées sur le Lot, le Tarnon/Tarn et l'Allier.

En Lozère, les temps d'alerte sur les tronçons surveillés restent réduits et des tronçons restent non surveillés (Colagne/Coulagnet, Truyère, Gardons, Langouyrou, ...).

Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) en collaboration avec les services de prévision des crues (SPC) va déployer progressivement à partir de 2016 un nouveau service d'avertissement, complémentaire à la Vigilance Crue.

Ce nouveau service d'avertissement « Crues Soudaines » est un service gratuit destiné à compléter la procédure de Vigilance Crues sur les petits cours d'eau rapides qui ne sont pas surveillés dans le cadre de la Vigilance.

Le service Crues Soudaines informera directement et simultanément les communes abonnées et les acteurs de crise d'un risque crue dans les heures qui suivent (avec un délai d'anticipation limité au temps de réaction du bassin versant).

L'éligibilité à ce nouveau service est conditionnée à la satisfaction de plusieurs critères :

- temps de réponse du bassin versant compris entre 2 et 6 heures ;
- fiabilité de la couverture radar Météo-France
- adaptation du modèle pluie-débit AIGA utilisé aux caractéristiques et configurations du bassin versant

Il convient toutefois de noter les limites du service. Les performances de ce système d'alerte seront variables en fonction des bassins versants et même d'un épisode de crue à l'autre. Il faut s'attendre à un nombre élevé de fausses alertes voire d'événements manqués, au moins au début.

Des liens et des articulations seront mis en place entre l'actuel service d'avertissement sur les pluies intenses à l'échelle communale (APIC) de Météo-France et le nouveau service crues soudaines.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM :

A partir des besoins recensés en matière de surveillance et d'alerte, l'action consiste à organiser la mise en place de systèmes d'alerte locaux cohérents avec les dispositifs d'alerte de l'Etat actuels et projetés (pour les bassins versants qui répondront aux critères d'éligibilité au service crues soudaines).

Compte tenu de la situation des cours d'eau en tête de bassins versants, la pertinence de la mise en place de systèmes locaux devra être vérifiée au regard des temps d'anticipation et d'alerte techniquement envisageables.

Il serait préalablement utile de recenser et de partager les systèmes et organisations déjà expérimentés et plus particulièrement adaptés aux territoires situés en tête de bassin versant.

Ces systèmes et organisations à mettre en place devront reposer sur le recueil et le partage d'informations locales (solutions de terrain) et devront viser à fédérer les interventions des acteurs locaux (services municipaux, SDIS, gendarmerie, ...).

Sur le réseau non surveillé par les SPC, à la suite d'événements pluvieux intenses, il conviendrait d'identifier les corrélations entre le niveau des pluies observées (par le système APIC par exemple) et les désordres constatés sur le terrain (zones de débordements et de ruissellements, coupures de circulation, ...).

Les réflexions devront être menées à l'échelle de bassins versants homogènes et préférentiellement dans le cadre de programmes cohérents et concertés de prévention des inondations type PAPI.

Action n° 5 - Actions de communication adaptées aux publics cibles pour développer la culture du risque.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>Développer la prévention des risques avec la mise en place d'actions de communication adaptées aux publics cibles pour développer la culture du risque et l'information préventive :</p> <p>1 Organiser un forum des Risques à destination des élus ;</p> <p>2 Organiser des actions d'information/sensibilisation des scolaires ;</p> <p>3 Organiser des actions de communication auprès des populations exposées sur la connaissance des phénomènes, les bonnes pratiques et bons réflexes avant et pendant la crise ;</p> <p>4 Information des acquéreurs et locataires : poursuivre l'information des notaires et agences immobilières.</p>	<p>Association des Maires DDT</p> <p>DSDEN SIDPC DDCSPP</p> <p>Etat/Mairies/Associations</p> <p>DDT</p>	<p>Communes et Association des Maires</p> <p>Conseil départemental</p> <p>Syndicats de rivière</p> <p>Chambre des notaires</p> <p>Assurances</p> <p>Chambres consulaires</p> <p>SIDPC</p> <p>DSDEN</p> <p>DDCSPP</p> <p>DDT</p>	<p>2016 puis périodiquement</p> <p>2016/2020</p> <p>2016/2020</p> <p>En continu</p>	<p>Crédits BOP 181</p> <p>Moyens propres</p>	<p>Nombre de communication, forum, ...</p>

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Ces dernières années, l'effort de l'Etat en concertation avec les collectivités locales a principalement porté sur l'élaboration et l'approbation de PPR sur les communes les plus exposées aux risques inondation et mouvements de terrain.

Ainsi au 31/12/2014 ce sont 81 PPR inondation et 14 PPR mouvements de terrain qui ont été approuvés correspondant à la couverture en PPR des communes les plus exposées.

Enfin, les risques feux de forêt, font l'objet du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) 2014/2023 et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont en effet été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère et de l'importance des espaces combustibles.

Pour la période du présent SDPRNM 2016/2020, l'effort prioritaire doit se porter sur la prévention des risques avec la mise en place d'actions de communication adaptées aux publics cibles pour développer la culture du risque et l'information préventive.

Dans ce domaine de la prévention, il convient de parvenir à une forte mobilisation des acteurs locaux et en particulier des collectivités locales.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Actions de communication adaptées aux publics cibles pour développer la culture du risque :

- Organiser un forum des Risques à destination des élus (partage d'expériences, échanges inter actif, ...) ;
- Organiser des actions d'information/sensibilisation des scolaires ;
- Organiser des actions de communication auprès des populations exposées sur la connaissance des phénomènes, les bonnes pratiques et bons réflexes avant et pendant la crise ;
- Information des acquéreurs et locataires : poursuivre l'information des notaires et agences immobilières.

Ces actions seront préférentiellement menées à l'échelle de bassin de risque homogène et dans le cadre de programmes cohérents et concertés de prévention des risques naturels type PAPI pour les inondations.

Action n° 6 - Favoriser l'accès à des données risques fiabilisées (mise en ligne, ...).

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Améliorer l'information des acteurs locaux (population, services de l'Etat, collectivités territoriales, professionnels), en mettant à disposition des données sur les risques majeurs.	DDT	Préfecture DREAL Communes Conseil départemental Région Associations riverains Chambres consulaires	En continu	Moyens propres	Publication du nouveau DDRM

Description de l'action***Etat des lieux - Bilan***

De nombreux services, services de l'Etat et collectivités territoriales notamment, disposent d'éléments de connaissance sur les risques naturels majeurs et ont parfois développé des bases de données nationales (GASPAR, Géorisques, BDHI, ...), régionales ou locales.

Le partage des informations sur l'état des risques participe à la culture du risque, contribue à la prévention des risques et ainsi à la réduction des dommages.

Il paraît donc utile de faciliter l'accès à un maximum de ces données essentielles et validées en regroupant sur un même site internet les informations permettant d'y accéder.

Le site internet des services de l'Etat en Lozère pourrait permettre de regrouper un maximum de ces informations utiles (données locales, liens sur les sites dédiés).

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Sur la base d'une évaluation des informations et données actuellement en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Lozère,

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels>

il conviendra de recenser les données utiles susceptibles d'être mise à disposition du public (données locales, liens sur les sites dédiés, ...), d'organiser leur mise en ligne et mise à jour régulière.

Action n° 7 - Apporter un appui opérationnel aux collectivités pour remplir leurs obligations (DICRIM, information périodique, repères de crues, PCS, fiches réflexe, ...).

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Apporter un appui aux communes concernées par des risques majeurs pour : - l'élaboration de leurs DICRIM et PCS, - l'information périodique de la population, - l'inventaire des repères de crues	SIDPC DDT	Communes Association des Maires Syndicats rivières SDIS SPC Associations riverains	En continu	Moyens propres Crédits BOP 181	Nombre de communes, - disposant d'un DICRIM , d'un PCS, d'un Inventaire de repères de crues, - ayant organisé des actions d'information

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

L'information préventive et la mémoire du risque sont des composantes essentielles de la prévention des risques naturels.

Les communes sont notamment chargées :

- d'élaborer un DICRIM, document d'information communal sur les risques majeurs présents sur leur territoire (article R125-11 du code de l'environnement);
- d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR prescrit ou approuvé, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues au code des assurances (article L125-2 du code de l'environnement).
- d'inventorier les repères de crues, de les poser le cas échéant et de les entretenir (article L563-3 du code de l'environnement).
- d'élaborer les PCS, plans communaux de sauvegarde, qui précisent les réponses opérationnelles prévues par les communes pour faire face à ces risques en cas de crise.

Si la couverture en DICRIM et en PCS s'est nettement améliorée ces dernières années, elle demeure encore incomplète et le nombre de repères de crue apposés est très faible.

Dans ce domaine, les communes peuvent faire appel à l'appui méthodologique des services locaux de l'État et des services de prévision des crues dont elles dépendent.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

L'Etat (SIDPC et DDT) assurera le suivi de l'élaboration des DICRIM et PCS et apportera son appui méthodologique aux collectivités concernées qui lui en feront la demande. A cette occasion, la rédaction de fiches réflexe dans les PCS sera préconisée pour améliorer la gestion de crise.*

La DDT accompagnera les communes dans l'inventaire et la pose de repères de crues en assurant une homogénéité des inventaires communaux au niveau départemental.

Les procédures contractuelles intégrant la problématique du risque inondation (PAPI en priorité, SAGE, Contrats de rivières) devront comporter des actions visant à accompagner l'élaboration des DICRIM et PCS ainsi que la généralisation des repères de crues.

Action n° 8 - Favoriser l'émergence et accompagner la mise en place de programmes d'actions de prévention des inondations(PAPI) à l'échelle de bassins versants homogènes (Lot/Truyère, Gardons, Ardèche, Cèze, Allier, Tarn/Jonte).

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>Soutenir la prise en compte des politiques de prévention des inondations à l'échelle la plus pertinente et la plus efficiente (bassins de risque homogènes), avec les outils les plus adaptés que sont les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui constituent un engagement fort des financeurs (Etat, Conseils régionaux et départementaux) auprès des collectivités locales dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention des inondations.</p> <p>Promouvoir dans ces programmes d'actions des mesures de prévention et de réduction des vulnérabilités adaptées au territoire lozérien.</p>	<p>DDT</p> <p>Structures porteuses</p>	<p>Préfets, DREAL et DDT(M)</p> <p>Collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes)</p> <p>Structures porteuses</p> <p>Associations riverains</p> <p>ONF</p>	En continu	Moyens propres	Nombre de démarches

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques repose sur l'accompagnement d'approche globale à l'échelle d'un bassin de risques.

Ainsi, pour ce qui concerne le risque inondation, depuis octobre 2002, l'Etat promeut en particulier la mise en place des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet de nouvelles dispositions en 2011.

Des démarches qui concernent le territoire lozérien sont actuellement en cours, on peut notamment citer :

- Le PAPI des Gardons porté par le SMAGE des Gardons (préfet pilote du Gard) ;
- Le PAPI d'intention du Lot porté par l'Entente interdépartementale du bassin du Lot (préfet pilote du Lot) ;
- Le PAPI d'intention de la Cèze porté par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (préfet pilote du Gard) ;

- Le PAPI d'intention Ardèche piloté par le Syndicat Ardèche Claire (préfet pilote de l'Ardèche) ;
- Tarn amont : le SAGE Tarn-amont approuvé le 15/12/2015 comporte un volet sur les crues et risques d'inondations, et le futur contrat de rivière s'y intéressera également ;
- Allier : une étude (étude 3P) a été menée en 2011 sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations du bassin de l'Allier.

En parallèle, on constate en Lozère un manque de structures (départementales ou interdépartementales) de maîtrise d'ouvrage susceptibles de porter la réalisation d'études globales et la mise en œuvre de mesures relatives à la prévention des inondations.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Les priorités d'actions portent essentiellement à la poursuite de l'appui à l'émergence puis à l'accompagnement des programmes PAPI à l'échelle de bassins versants homogènes.

Le pilotage des démarches PAPI vise à accompagner les collectivités, en veillant le plus en amont possible à l'éligibilité des actions et aux différentes procédures, puis le pilotage de la démarche labellisée.

Il conviendra de faciliter dans ces programmes d'actions l'émergence et l'intégration de mesures de prévention et de réduction des vulnérabilités adaptées aux territoires lozérien situés en têtes de bassin versant.

Action n° 9 - Elaborer la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation Mende-Marvejols (TRI Mende/Marvejols).

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Elaborer la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation Mende-Marvejols (TRI Mende) avant la fin 2016 en mobilisant et en associant les élus et acteurs locaux concernés.	Entente lot	Entente Lot Parties prenantes (Etat, Collectivités territoriales, consulaires, associations riverains, ...)	2016	Moyens propres Agence de l'Eau Adour Garonne	Approbation SLGRI dans le délai imparti (fin 2016)

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La mise en œuvre de la directive cadre européenne « Inondation » a permis l'identification d'un territoire à risque important d'inondation (TRI) en Lozère, s'étendant sur 16 communes, dit TRI Mende/Marvejols (Lot/Colagne).

Les cartographies des zones inondables et des risques sur le TRI Mende/Marvejols pour des événements fréquent, moyen et extrême ont été approuvées le 3 décembre 2014.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-tri-a9499.html>

Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit être élaborée avant la fin de l'année 2016. Elle doit, en cohérence avec les objectifs du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) dont dépend le territoire, viser à identifier les actions prioritaires à conduire pour réduire de façon très opérationnelle la vulnérabilité des populations face aux risques d'inondation.

Le périmètre d'application de la stratégie (51 communes) et ses objectifs généraux ont été définis avec les parties prenantes qui ont également validé le portage de la SLGRI par l'Entente interdépartementale du bassin du Lot.

Cette stratégie sera ensuite déclinée en actions concrètes dans un programme d'actions, le PAPI complet du Lot dont l'élaboration concomitante sera également portée par l'Entente Lot.

A noter également, que d'autres communes de Lozère se trouvent intégrées dans le périmètre d'autres SLGRI, c'est ainsi le cas pour la SLGRI du bassin de l'Ardèche (TRI d'Avignon), du bassin des Gardons (TRI d'Ales) et pour la stratégie du bassin de la Cèze (TRI d'Ales et TRI d'Avignon).

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Elaborer la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation Mende-Marvejols (TRI Mende-Marvejols) avant la fin 2016 en mobilisant et en associant les élus et acteurs locaux concernés.

Créer les conditions pour que la stratégie soit dans le délai imparti, le résultat d'un travail approfondi de concertation entre les acteurs de la gestion du risque (Etat, collectivités, ...).

Action n° 10 - Elaborer la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
Elaborer la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en mobilisant et en associant les élus et acteurs locaux concernés.	Syndicat Mixte Tarn/Jonte	Communes Services de l'Etat Conseil départemental Conseil régional ONF, CRPF Consulaires FHPA ...	2016/2017	BOP 181	Approbation stratégie

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Compte tenu de la forte exposition du territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte (13 communes) aux risques inondations et chutes de blocs et dans le cadre des responsabilités de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, le préfet de la Lozère avait prescrit en 2002 et 2004 l'élaboration d'un PPR chutes de blocs et de PPR inondations.

Dans un premier temps, l'approbation simultanée de ces PPR début 2014 a permis de stabiliser les règles d'urbanisme, de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur le déclenchement et les conséquences de ces phénomènes naturels, et de renforcer l'information de la population.

L'obligation de mise en place d'une stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs est issue de la concertation avec les élus : elle vient contrebalancer le fait que le PPR n'impose pas la réalisation de travaux de protection dans un délai déterminé, étant donné l'importance des travaux à réaliser et les capacités financières limitées des communes concernées.

Dans un deuxième temps, il est apparu que les PPR devaient constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre l'ensemble des objectifs précités.

C'est pourquoi, il a été convenu l'élaboration d'une stratégie locale de prévention concertée et responsable avec pour objectifs de diminuer le niveau de risque lié aux chutes de blocs, de prioriser les actions, en particulier les travaux de prévention et de protection à réaliser contre les chutes de blocs, et de préfigurer un plan de financement réaliste adapté aux capacités financières des collectivités.

Elle doit être élaborée par le Syndicat Mixte (SM) dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'approbation du PPR, en coordination avec les services de l'Etat et, notamment, la DDT chargée de l'élaboration des PPR. Cette stratégie prendra la forme d'un programme d'actions associé à un plan de financement et un calendrier de mise en œuvre.

Les actions devront être hiérarchisées et chiffrées et porter sur les axes d'intervention suivants :

- l'information préventive et l'éducation ;
- la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- la mise au point d'un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et de protection contre les chutes de blocs (priorisation des travaux à réaliser, calendrier de réalisation, plans d'ancrages, ...) en définissant les conditions d'une réalisation effective de ces travaux ;
- la définition des conditions d'alerte et de gestion de crise.

Les conditions de la gouvernance et de la mise en œuvre du projet devront être précisées dans la stratégie.

Le document produit devra constituer un guide de programmation hiérarchisé pour permettre à la collectivité une mise en œuvre des actions proposées

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Elaborer la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en mobilisant et en associant les élus et acteurs locaux concernés.

Créer les conditions pour que la stratégie soit le résultat d'un travail approfondi de concertation entre les acteurs de la gestion du risque (Etat, collectivités, ...).

Les réflexions menées dans le cadre de l'atelier territorial des Gorges devront être valorisées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie.

Action n° 11 – Favoriser, notamment dans le cadre de la GEMAPI, l'émergence de gouvernances adaptées pour élaborer et mettre en œuvre des politiques territoriales de prévention des risques.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>Accompagner la structuration des collectivités territoriales au sein d'institutions adaptées en capacité de prendre en charge les compétences « GEMAPI », notamment la mise en œuvre des politiques territoriales de prévention des inondations (PAPI, PSR, SLGRI des TRI, ...) à l'échelle d'unités hydrauliques et de bassins versants cohérents et homogènes.</p> <p>Accompagner la structuration de la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte (cf action n° 10).</p>	Etat	<p>Collectivités territoriales et structures porteuses</p> <p>Association des Maires</p> <p>DREALs</p> <p>Préfecture et DDT</p> <p>CDRNM</p>	2016 à 2018	Moyens propres	Bilan structures constituées

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014 a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence est obligatoire et elle a été confiée aux communes avec un transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre qui regroupent ces communes.

Cette compétence sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2018.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

En coordination avec les DREAL de bassin concernées, Il convient d'accompagner la structuration des collectivités territoriales au sein d'institutions adaptées en capacité de prendre en charge les compétences « GEMAPI » à l'échelle d'unités hydrauliques et de bassins versants cohérents et homogènes.

L'avis de la CDRNM pourrait être sollicitée sur :

- l'identification des enjeux et besoins locaux relatifs à la compétence « GEMAPI » et leur hiérarchisation en fonction de l'importance des enjeux, ainsi que la définition des périmètres de gouvernance pertinents (bassins versants homogènes) ;
- le niveau d'implication existant des acteurs locaux (organisation des EPCI à fiscalité propre à l'issue de la démarche en cours sur les intercommunalités, existence d'EPTB et/ou d'EPAGE, existence de PAPI, existence et périmètre de SLGRI, ...) ;

La structuration de la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte devra être accompagnée (cf action n° 10 du SDPRNM).

Action n° 12 - Actions de mobilisation (communication) et d'accompagnement des parties prenantes pour les inciter à participer activement aux démarches globales territorialisées de prévention et à s'organiser pour élaborer et mettre en oeuvre les stratégies et programmes d'actions locaux.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>1. Apporter aux acteurs locaux les informations nécessaires à la compréhension des différentes démarches en cours (objectifs, procédures, ...), leur utilité et finalité dans la politique de prévention des risques naturels majeurs.</p> <p>2. Vulgariser auprès des acteurs locaux les connaissances de base qui leur permettront de participer activement à l'élaboration de ces démarches.</p> <p>3. Mutualiser les réflexions communes aux différentes démarches lorsqu'elles concernent un même territoire (exemple TRI Mende/Marvejols et PAPI Lot) ainsi que les connaissances déjà acquises.</p> <p>4. Rechercher les moyens pour permettre aux maîtres d'ouvrage de disposer des compétences techniques et d'animation nécessaires pour mener à bien ces démarches impliquant la participation de nombreux acteurs.</p>	<p>DDT</p> <p>Structures porteuses de stratégies et programmes d'actions</p>	<p>DDT</p> <p>Association des Maires</p> <p>Structures porteuses</p> <p>Communes</p> <p>Conseil départemental</p>	<p>2016 à 2017</p>	<p>Moyens propres</p>	<p>Réalisation des actions</p>

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La période de validité du SDPRNM 2016/2020 est stratégique compte tenu que de nombreuses démarches doivent se concrétiser dans cette période :

- PAPI Lot (y compris Truyère), PAPI Ardèche, PAPI Céze
- PAPI Allier ?
- Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation TRI Mende-Marvejols
- Stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.
- Mise en place de nouvelles gouvernances adaptée à la compétence GEMAPI

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Il s'agit de créer les conditions pour mobiliser et accompagner les parties prenantes pour les inciter à participer activement à ces démarches globales territorialisées de prévention et à s'organiser pour élaborer et mettre en oeuvre les stratégies et programmes d'actions locaux.

1. Apporter aux acteurs locaux les informations nécessaires à la compréhension des différentes démarches en cours (objectifs, procédures, ...), leur utilité et finalité dans la politique de prévention des risques naturels majeurs.
2. Vulgariser auprès des acteurs locaux les connaissances de base qui leur permettront de participer activement à l'élaboration de ces démarches.
3. Mutualiser les réflexions communes aux différentes démarches lorsqu'elles concernent un même territoire (exemple TRI Mende/Marvejols et PAPI Lot) ainsi que les connaissances déjà acquises.
4. Rechercher les moyens pour permettre aux maîtres d'ouvrage de disposer des compétences techniques et d'animation nécessaires pour mener à bien ces démarches impliquant la participation de nombreux acteurs.

Action n° 13 – Améliorer les RETEX post événement

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
1. Produire pour les collectivités locales une trame sur les retours d'expériences (RETEX) post événement pour capitaliser des données (notamment relevés de crues) pour évaluer la gestion de la crise et fournir des données utiles à la réalisation d'études ultérieures.	SIDPC	Communes Syndicats de rivière Conseil départemental SDIS	2017	Moyens propres et Crédits ?	Réalisation du guide
2. Rechercher et structurer les aides (conseils et appui, moyens humains et financiers, ...) qui pourraient être mobilisées pour assurer le retour d'expériences d'au moins une commune ayant fait l'objet d'une catastrophe naturelle (investigation de terrain, caractérisation de l'évènement, vulnérabilité, efficacité des aménagements, dégâts provoqués, gestion de crise...).	DDT SIDPC	DDT SPC Associations riverains Réserves civiles Chambres consulaires ONF	2017		Aides mobilisées
3. Faciliter la diffusion des RETEX en centralisant les données, notamment les préconisations issues des retours d'expériences, au sein des services de l'État pour les diffuser auprès des communes intéressées et les partager avec les membres du groupe de travail SDPRNM.	SIDPC		En continu		Diffusion RETEX et préconisations

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Pour améliorer la prévention des risques naturels, renforcer la sécurité des personnes et réduire les dommages résultant de ces phénomènes, il importe de tirer des événements passés tous les enseignements utiles.

La prévision d'un risque naturel passe nécessairement par la connaissance de celui-ci et l'observation d'événements passés. Ces observations, pour être exploitables, doivent être menées de façon rigoureuse, argumentées et illustrées.

C'est dans les tous premiers jours qui suivent un sinistre que le recueil des données doit commencer, car certaines informations peuvent disparaître très rapidement (par exemple, pour les inondations : laisses de crue, embâcles, dégâts matériels, réaction "à chaud" des populations qui ont vécu l'événement...).

Les analyses les plus complètes peuvent apprécier l'importance de l'événement, les facteurs aggravants, le fonctionnement du phénomène et doivent permettre, par la suite, de hiérarchiser les interventions pour la remise en état ou la réalisation d'aménagements préventifs.

De même, il pourrait être utile de recueillir des données sur le coût des dommages constatés qu'il conviendrait de corrélérer avec l'importance de la crue subie. Ces données permettraient par la suite de faciliter la mise en place de la méthode "Analyse coût/bénéfices" (ACB), méthode la plus utilisée pour évaluer la pertinence économique de projets de prévention des inondation.

C'est l'objet et l'intérêt du retour d'expériences, bien que ce dernier ne soit rendu obligatoire par aucun texte juridique. Les textes prévoient néanmoins que le SDPRNM aborde la question.

A ce jour, les services de l'État n'ont pas connaissance de retour d'expériences réalisé par les communes suite à la survenance de sinistres. Il est donc envisagé, dans le cadre du SDPRNM, d'encourager et d'accompagner les communes dans la réalisation de retours d'expériences suite à des sinistres importants faisant l'objet de demandes de reconnaissance en catastrophe naturelle.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Pour accompagner les communes à la mise en place d'un retour d'expérience suite aux catastrophes naturelles (professionnaliser les retours d'expérience), il est prévu de :

- Produire pour les collectivités locales une trame RETEX post événement présentant les bonnes pratiques pour capitaliser des données (notamment relevés de crues), pour évaluer la gestion de la crise et fournir des données utiles à la réalisation d'études ultérieures.
- Rechercher et structurer les aides (conseils et appui, moyens humains et financiers, ...) qui pourraient être mobilisées pour assurer le retour d'expériences d'au moins une commune ayant fait l'objet d'une catastrophe naturelle (investigation de terrain, caractérisation de l'évènement, vulnérabilité, efficacité des aménagements, dégâts provoqués, gestion de crise, ...).
- Faciliter la diffusion des RETEX en centralisant les données, notamment les préconisations issues des retours d'expériences, au sein des services de l'État pour les partager avec les communes, les organismes concernés et les membres du groupe de travail SDPRNM afin de favoriser et faciliter les coordinations entre les prestataires.

Action n° 14 - Inciter les élus à tester leur PCS et fiches réflexe (exercices).

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>1. Produire pour les collectivités locales une trame de test ante événement de leur PCS et fiches réflexe présentant les bonnes pratiques pour organiser des exercices et pour tirer des enseignements utiles à l'amélioration des PCS et fiches réflexe.</p> <p>2. L'Etat apportera son appui méthodologique aux collectivités concernées qui lui en feront la demande pour préparer et organiser des exercices.</p>	SIDPC	<p>Communes</p> <p>DDT</p> <p>SPC</p> <p>SDIS</p> <p>Associations riverains</p>	<p>2017</p> <p>En continu</p>	Moyens propres	<p>Réalisation du guide</p> <p>Nombre d'exercices</p>

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

La préparation de la gestion de crise est une composante essentielle pour assurer la sécurité des personnes. C'est pourquoi il est essentiel pour les communes de tester le PCS et les fiches réflexes pour en tirer tous les enseignements utiles et pour préparer et mobiliser les acteurs locaux à la gestion de crise.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Pour Inciter les élus à tester leur PCS et fiches réflexe (exercices), il est prévu de :

- Produire pour les collectivités locales une trame de test de leur PCS et fiches réflexe ante événement présentant les bonnes pratiques pour organiser des exercices et pour tirer des enseignements utiles à l'amélioration des PCS et fiches réflexe.
- L'Etat apportera son appui méthodologique aux collectivités concernées qui lui en feront la demande pour préparer et organiser des exercices.

Action n° 15 – Promouvoir l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>1. Au regard d'une actualisation de la situation des établissements scolaires du département vis-à-vis des risques majeurs, la DASEN procédera à la finalisation de la couverture des établissements scolaires avec des PPMS, et à une évaluation des PPMS déjà réalisés pour assurer si nécessaire leur ré actualisation.</p>	DSDEN	<p>Préfecture</p> <p>Communes</p> <p>Conseil départemental</p> <p>Conseil régional</p> <p>Education nationale</p>	2016/2017	Moyens propres	Nombre PPMS
<p>2. La préfecture (SIDPC) associera la DSDEN aux réflexions en matière de préparation et de gestion de crises pour veiller à la cohérence des PPMS avec le plan ORSEC et les PCS en liaison avec les collectivités.</p>	SIDPC	<p>Enseignement privé</p>	2016/2017		

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Les établissements scolaires bénéficient d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) qui vise à mettre en place une organisation interne permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre à six questions :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

Le document publié par l'Observatoire national de la sécurité intitulé « Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur » apporte un complément d'information pour répondre à chacune des questions citées ci-dessus.

Une fois le plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue afin de vérifier son efficacité par des exercices réguliers de simulation, une ré actualisation régulière et des échanges avec les secours locaux.

Au delà du PPMS, le public des scolaires constitue un vecteur privilégié pour mettre en oeuvre des actions d'éducation et d'information sur la préventions des risques naturels susceptibles de participer à l'émergence d'une véritable culture du risque.

Les PPMS doivent être cohérents avec le plan ORSEC et les PCS des communes.

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Au regard d'une actualisation de la situation des établissements scolaires du département vis-à-vis des risques majeurs, la DSDEN procédera à la finalisation de la couverture des établissements scolaires avec des PPMS (en 2015, 80 établissements publics/84 disposent d'un PPMS), et à une évaluation des PPMS déjà réalisés pour assurer si nécessaire leur ré actualisation.

La préfecture (SIDPC) associera la DSDEN aux réflexions en matière de préparation et de gestion de crises pour veiller à la cohérence des PPMS avec le plan ORSEC et les PCS en liaison avec les collectivités.

Action n° 16 – Promouvoir la connaissance des plans de sécurité civile et les comportements réflexes à adopter.

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>Promouvoir la connaissance du plan d'organisation de réponse de sécurité civile (ORSEC)</p> <p>Sensibiliser le public pour favoriser les comportements réflexes et lutter contre les accidents.</p>	SIDPC		En continu	Moyens propres	

Description de l'action

Etat des lieux - Bilan

Les citoyens doivent être informés des risques, connaître le signal national d'alerte et savoir adopter des comportements réflexes. Ainsi la réponse collective de sécurité civile s'appuie sur le comportement de citoyens responsabilisés (« La sécurité civile est l'affaire de tous »).

78 % des français ne savent pas comment réagir en cas d'alerte et 90 % des français sont demandeurs de plus d'informations sur les comportements réflexes de sauvegarde. (IFOP, 2013)

Actions prévues dans le cadre du SDPRNM

Les objectifs de l'éducation et de la sensibilisation des publics sont d'apprendre à chacun à se protéger, à protéger les autres et à faciliter la gestion des crises.

Concrètement, il s'agit de

- Favoriser la culture du risque en valorisant les ressources disponibles.
- Soutenir la prise de conscience du citoyen acteur de la sécurité civile.
- Développer les capacités de réaction et de protection des citoyens.

A l'issue de cette action, le public volontaire sera en capacité de :

- S'informer sur les risques majeurs locaux grâce aux ressources élaborées par les services de l'Etat et les collectivités.
- Reconnaître le signal national d'alerte.
- Se renseigner au moyen des différents moyens d'alerte et d'information.
- Mettre en œuvre les comportements réflexes de sauvegarde.

Action n° 17 – Suivi du SDPRNM 2016/2020

Objectif	Pilote	Partenaires associés	Échéance	Moyens	Critères de suivi
<p>Par an : 1 ou 2 réunions techniques de partage et de suivi (membres CDRNM + Syndicats) + 1 réunion plénière de la CDRNM</p>	<p>DDT</p>	<p>Membres CDRNM</p> <p>Syndicats</p>	<p>En continu</p>	<p>Moyens propres</p>	<p>Nbre de réunions techniques</p> <p>Nbre de réunions de la CDRNM</p>

VII. SYNTHÈSE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le suivi du schéma sera assuré par la direction départementale des territoires, en lien avec les pilotes des actions, les communes et les autres acteurs concernés, et à l'aide des indicateurs définis dans les 17 fiches actions.

Une présentation de la mise en oeuvre du schéma sera par ailleurs faite à la commission départementale des risques naturels majeurs une fois par an.

Les pilotes des actions, en coordination avec les acteurs associés, pourront faire évoluer ou compléter certaines dispositions des actions pour en améliorer l'efficacité ou prendre en compte des évolutions réglementaires. Ces évolutions feront l'objet d'une communication lors de la réunion annuelle de la CDRNM.

oooOooo



LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 30-2016-07-27-004
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE des Gardons**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-29 à R. 212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le SAGE des Gardons,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2011-130-0005 du 10 mai 2011 portant composition de la CLE du SAGE des Gardons,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2015-SEI-GCMAI-0001 du 5 juin 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE des Gardons,

Considérant la perte de mandat des élus suite aux élections régionales de décembre 2015 et la nécessité de renouveler les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux,

Considérant le renouvellement de plusieurs membres du collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,

ARRETENT

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons est modifiée comme suit :

1. Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- **Représentants de la région et des départements**

Représentants du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- Mme Aurélie GENOLHER
- M. Jean DENAT

Représentants du Conseil Départemental du Gard :

CANTON	REPRESENTANT
Quissac	Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT
Alès 1	Mme Geneviève BLANC
Alès 1	M. Jean-Michel SUAOU
Alès 2	Mme Valérie MEUNIER
Alès 3	Mme Marie-Christine PEYRIC

Représentant du Conseil Départemental de la Lozère :

CANTON	REPRESENTANT
Le Collet de Dèze	M. Robert AIGOIN

- **Représentants des communes du Gard :**

COMMUNE	REPRESENTANT
Comps	M. Pascal MILLAUD
Saint Dézéry	M. Michel POINDRON

• **Représentants des établissements publics locaux :**

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	REPRESENTANT
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	M. Jacques BOLLEGUE
Communauté de communes du Pays d'Uzès	M. Dominique VINCENT
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Laurent MILESI
Communauté de communes Leins Gardonnenque	Mme Marie-Françoise MAQUART
Communauté d'agglomération Alès	M. Max ROUSTAN
	M. Philippe RIBOT
	M. Claude BONNAFOUX
	M. Alain BEAUD
Communauté de communes Pays du Grand'Combien	M. Joseph PEREZ
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	Mme Ardoine CLAUZEL
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calberinois en Cévennes	M. Eric BESSAC
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres Solidaires »	M. François ABBOU
Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons (SMAGE)	M. Jacques LAYRE
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Gard	M. Bernard CLEMENT
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège Pont du Gard	M. Christian CHABALIER
Syndicat mixte Pays des Cévennes	M. Claude CHAPON
Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon	M. Yannick LOUCHE
Syndicat mixte des gorges du Gardon	M. Joël SAUGUES
Syndicat des eaux de Tornac-Massillargues-Atuech	M. Jean-Paul ROUMAJON
Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène	M. François GILLES

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISME	REPRESENTANT
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jean Louis PORTAL
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. Denis PIT
Fédération régionale de la coopération viticole Languedoc Roussillon - Antenne du Gard	M. Vincent TROUILLAS
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. Sylvain OZIL
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Bio Gard	M. Denis FLORES
Chambre de Commerce et d'Industries (CCI) Alès-Cévennes	M. Jean-Paul BOURNONVILLE

Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	M. Bruno MAESTRI
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	M. Jean-Claude MARTIN
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Beaucaire	Jean-François EMMANUEL
Association Gard Nature	M. Jean-Laurent HENTZ
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	Mme Gislaine FALCHETTI
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	M. Marius MUTEL
Club Cévenol	M. Alain CHEVALLIER
Association Nature et Progrès Gard	M. Louis JULIAN
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Jean-Pierre DOMON
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Michel DELPORTE
Comité départemental du tourisme du Gard	M. Christian NOUGUIER
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	M. David ISSARTE
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	M. William BRISSON
La Bambouseraie	Mme Muriel NEGRE
Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	M. Jean-François DIDON LESCOT

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Préfet de la Lozère, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, ou son représentant
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant
M. le Président du Parc National des Cévennes, ou son représentant

Article 2 :

Les articles 3 à 6 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-130-0005 du 10 mai 2011 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 27 JUIL. 2016


Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Fait à Mende, le

Le Préfet de Lozère



Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREF-CAB2016-200-0008 du 18 juillet 2016
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2016

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 – Une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT

- M. François LAPOSTOLLE, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Pourcharesses.

Article 2 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Mme Rose-Marie CORNUT née PAGES, attaché territorial de la commune d'Aumont-Aubrac,
- M. Robert TEISSEDRE, adjoint technique principal de 1^{ère} classe au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Aumont-La Chaze-Javols.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Mme Martine ALMERAS née FOSSE, rédacteur au conseil départemental de la Lozère,
- M. Elian DELMAS, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Eugène KOVALEVSKY, ingénieur chef au conseil départemental de la Lozère,
- M. Christian LARBAUD, secrétaire de mairie sur la commune du Monastier-Pin-Mories,
- M. Joël PHILIP, attaché territorial au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Agnès PRIVAT, rédacteur principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Jacques SOUCHON, ingénieur au conseil départemental de la Lozère,
- M. Claude TRAUCHESSEC, technicien territorial au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Chantal VAISSETTE née CARDINET, adjoint technique territorial principal de 1ère classe de la commune du Masegros,
- Mme Martine VORS née SARTRE, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère.

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Patrick ANDRE, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège Marceau Lapiere à Saint-Jean-du-Gard,
- Mme Christine BOYER, rédacteur principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Valéric CHANEAC, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Joël COMMANDRE, adjoint technique principal de 2ème classe sur la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- Mme Dominique DELMAS née PLANTIER, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Francine GEOFFROY, rédacteur au conseil départemental de la Lozère,
- M. William JULIER, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- M. Fabrice JULLIAN, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à l'école de musique d'Alès,
- Mme Anne-Marie KWIETNIAK née BRUNET, adjoint administratif de la commune de Rimeize,
- Mme Christine LEPOITTEVIN, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Loïc LOISEL, professeur d'enseignement artistique à l'EDML de Mende,
- M. André PAGES, technicien territorial au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Cécile PAGES, rédacteur au conseil départemental de la Lozère,
- M. Christian PELEGRY, technicien principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Agnès RIEUTORT, adjoint technique de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,

- Mme Emmanuelle ROUX, rédacteur territorial sur la commune d'Aumont-Aubrac,
- Mme Monique SAPEDE née CLAVEL, adjoint administratif principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Catherine SEVENNES née ATGER, adjoint technique de 2ème classe sur la commune du Massegros,
- Mme Marie-Christine SUDRE née MALAVAL, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Véronique TONDUT née PAGES, rédacteur au conseil départemental de la Lozère.

Article 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE





PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREF-CAB2016-200-0009 du 18 juillet 2016
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2016

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil

- M. Claude BARBUT, capitaine du centre d'incendie et de secours de Saint-Enemie,
- M. Alain PLANTIER, adjudant du centre d'incendie et de secours de Florac.

Médaille d'argent

- M. Joël COMMANDRE, lieutenant du centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Claude FLEURY, médecin capitaine du centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Lylian LABAUME, adjudant-chef du centre d'incendie et de secours du Massegros,
- M. Jean-Marc MARECHAL, médecin commandant du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016-200-0010 du 18 juillet 2016
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret de 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur AUSSET Brice

directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à CHANAC

- Madame CHALEIL Christelle

chargée développement particulier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant au MONASTIER-PIN-MORIES

- **Madame CROS Marie-Claude**
chargée clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à LA BASTIDE-PUYLAURENT

- **Monsieur ROBERT David**
chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES.
demeurant à RIMEIZE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur COULOMB Daniel**
gestionnaire POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Madame MAURIN Monique**
assistante clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à PREVENCHERES

- **Madame PLAGNES Dominique**
coordinatrice PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à BADAROUX

- **Madame VALETTE-PARATIAS Brigitte**
assistante de service social, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à BEDOUES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BRUEL Anny**
technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Monsieur PLAGNES Pierre**
technicien, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à BADAROUX

- **Monsieur ROCHE René**
gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DERROUCH Marc**

technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Madame MALAVAL Brigitte**

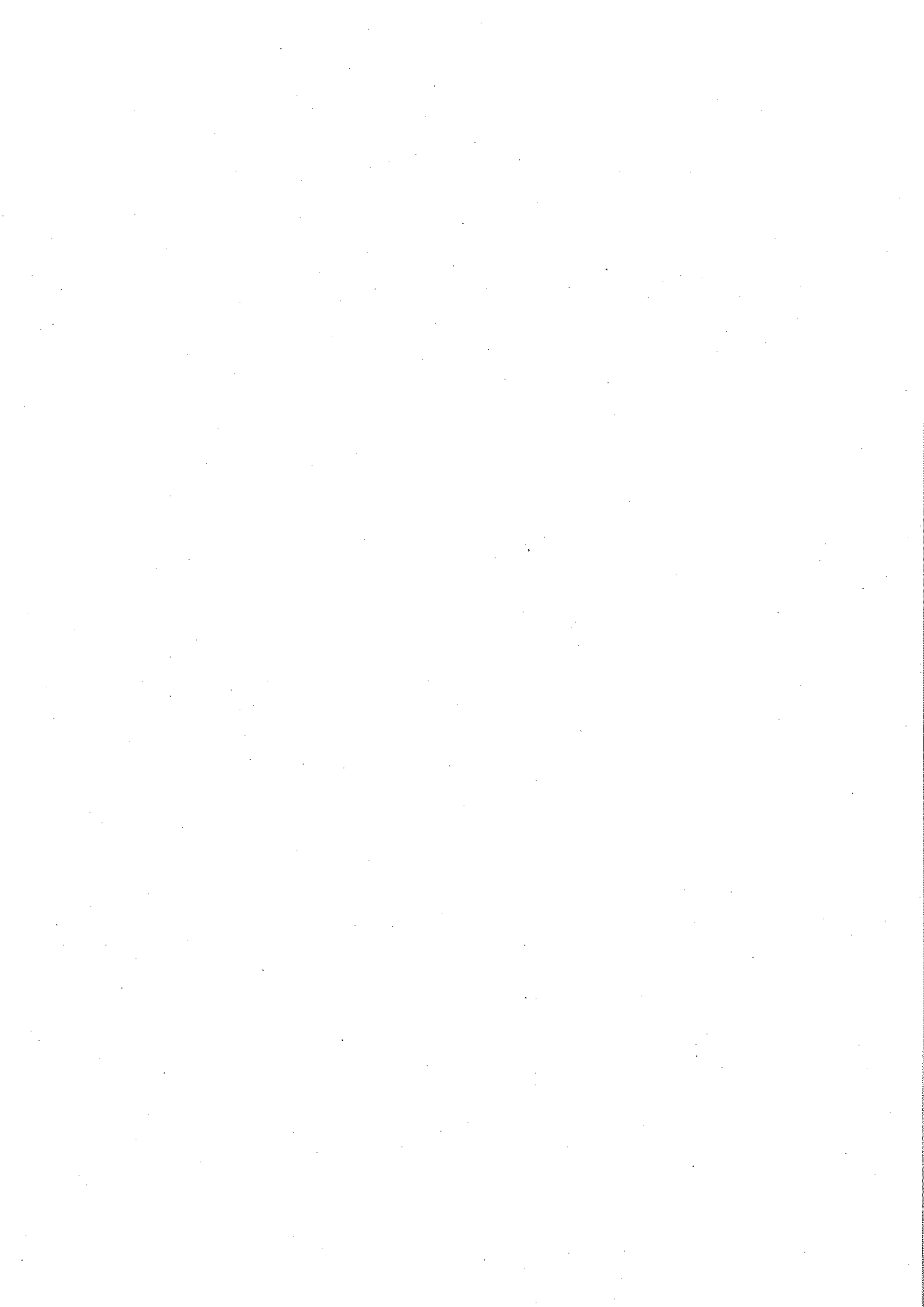
vérificatrice technique, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

Article 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Hervé MALHERBE





PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016-200-0011 du 18 juillet 2016
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000
et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de
la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ASTRUC Patrick

responsable ordonnancement planning, Entreprise Lozérienne d'Applications
Mécaniques, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à LA FAGE-SAINT-JULIEN

- Monsieur BARROSO Luis

maçon - conducteur d'engins, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à FLORAC

- Monsieur CALZADA Gaëtan

opérateur zone sensible, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à MAS-SAINT-CHELY

- **Monsieur CARRIERE Christian**
contrôleur, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame CARRIERE Ghislaine**
responsable secteur prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CASTELLON Philippe**
réfèrent législation et système, Carsat Languedoc-Roussillon,
MONTPELLIER.
demeurant à CHANAC

- **Monsieur CHAULIAC David**
chauffeur, SARVAL SUD-EST, BAYET.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur CHAYROUSE Joël**
chef de chantier, ENTREPRISE VALERIAN S.A., VEDENE.
demeurant à RIMEIZE

- **Madame CONDON Sonia**
déléguée assurance maladie, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur COULOMB Jean-Marc**
chef de carrière, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à ANTRENAS

- **Monsieur DELOUSTAL Gilles**
fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, LE MALZIEU-VILLE.
demeurant au MALZIEU-FORAIN

- **Monsieur DONNADIEU Claude**
directeur de publications, Association " Communiquer Informer et Vivre au
Pays ", MENDE.
demeurant à SAINT-GAL

- **Madame DURAND Sabine**
référente technique prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur EVANGELISTI Jean-Luc**
ingénieur chef de projet, B.R.L Exploitation, NÎMES.
demeurant au POMPIDOU

- **Monsieur GRAS Raymond**
responsable unité comptabilité, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame MALASSAGNE Yannik**
conductrice de ligne, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant aux VIGNES
- **Madame MARCILLAC Séverine**
technicienne prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur ORTIGAS Sébastien**
chauffeur poids-lourd, CALBERSON AUVERGNE - FRANCE EXPRESS, MARVEJOLS.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur PRIEUR Olivier**
directeur d'usine, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Monsieur RICHARD Jean-Marc**
responsable agricole, AGRI SUD EST CENTRE, FEURS.
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
- **Madame RODIER Patricia**
technicienne prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur TRAUCHESSEC Richard**
chef de magasin, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, LYON.
demeurant à MENDE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BONZI Anne-Marie**
employée de fabrication, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ", MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame BOUNIOL Marie-Hélène**
comptable, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CALZADA Gaëtan**
opérateur zone sensible, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à MAS-SAINT-CHELY

- **Monsieur CHAPELLE Louis**
maçon - chef d'équipe, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à BEDOUES

- **Monsieur COULOMB Jean-Marc**
chef de carrière, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à ANTRENAS

- **Madame CROUZET Colette**
conseillère en économie sociale et familiale, Caisse Commune de Sécurité
Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à CHANAC

- **Monsieur DELMAS Laurent**
spécialiste fonction support, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à BALSIEGES

- **Monsieur DONNADIEU Claude**
directeur de publications, Association " Communiquer Informer et Vivre au
Pays ", MENDE.
demeurant à SAINT-GAL

- **Madame GINESTE Odile**
secrétaire, employée de presse, Association " Communiquer Informer et Vivre
au Pays ", MENDE.
demeurant à BADAROUX

- **Madame PUEL Noëlle**
claviste, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ", MENDE.
demeurant à CHANAC

- **Madame TEISSIER Yolande**
technicienne prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame TONDUT Corinne**
conseillère de clientèle particuliers, BNP PARIBAS, PANTIN.
demeurant à RECOULES-DE-FUMAS

- **Monsieur TRAUCHESSEC Richard**
chef de magasin, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, LYON.
demeurant à MENDE

- **Monsieur VIGNES Denis**
ouvrier professionnel, SNR CEVENNES, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à SAINT-JULIEN-DES-POINTS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AUDIGIER Henri**
gestionnaire du recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur CALZADA Gaëtan**
opérateur zone sensible, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à MAS-SAINT-CHELY
- **Monsieur DARDE Christian**
régleur, Entreprise Lozérienne d'Applications Mécaniques, AUMONT-
AUBRAC.
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Monsieur DARSEES Yves**
mécanicien - entretien, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-
AUBRAC.
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Madame DELOR Michèle**
comptable, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ", MENDE.
demeurant au CHASTEL-NOUVEL
- **Monsieur GIBERT Patrick**
employé de banque retraité, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
- **Monsieur MAURIN Bernard**
référent technique, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à BADAROUX
- **Madame MOREIRA Maria Fernanda**
technicienne GED, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à BALSIEGES
- **Monsieur ROUSSEAU Jacques**
ouvrier laitier, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à BANASSAC

- **Monsieur ROUVIERE Jean-Marie**
directeur d'agence, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à MENDE
- **Monsieur ROUX Hubert**
technicien ovin animateur de zone, Confédération générale de Roquefort,
MILLAU.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur SOIRANT Yves**
Responsable stock produits, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant au MASSEGROS
- **Monsieur VAYSSIER Louis**
chef d'équipe laiterie, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC
- **Monsieur VELAY Jean-Marie**
chef de publicité, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ",
MENDE.
demeurant à MENDE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BERENGER Alain**
régleur, SNR CEVENNES, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à FRAISSINET-DE-LOZERE
- **Madame BRINGER Elisabeth**
technicienne retraitée, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur CALZADA Gaëtan**
opérateur zone sensible, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à MAS-SAINT-CHELY
- **Monsieur CHAPELLE Marc**
maçon - chef d'équipe, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à FLORAC
- **Monsieur GIBERT Patrick**
employé de banque retraité, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

- **Madame TEYSSIER Lucette**

employée de banque, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur VELAY Jean-Marie**

chef de publicité, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ",
MENDE.
demeurant à MENDE

Article 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n°PREF BCPEP2016202-0002 du 20 juillet 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Trélans

Captage du Faou

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-187-0001 du 5 juillet 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du captage du Faou;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Trélans, en date du 24 septembre 2014, par laquelle son conseil municipal sollicite, la régularisation du captage du « Faou » pour l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection, la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou » ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage du « Faou », ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois d'août 1999 et de son avis complémentaire apporté le 18 mai 2006 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015285-0001 du 12 octobre 2015 concernant la commune de Trélans et relatif à la mise en conformité du captage du « Faou » pour l'alimentation en eau potable, à l'instauration des périmètres de protection, à la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou » :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<h2>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Trélans personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Faou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Faou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Faou est situé au lieu dit de Faou Pichou, sur la parcelle numéro 427 section C de la commune Trélans.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=659,453 km ; Y=1 947,535 km ; Z=1.170 m/NGF.

Sa profondeur est voisine de 3 mètres.

Il est composé d'une chambre bétonnée rectangulaire enterrée. Son accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération Il comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prose et un pied sec. Chacun de ces bacs dispose d'un système de trop-plein et vidange dont l'exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. Plusieurs départs crépinés sont présents dans le bac de prise : deux départs pour chacun des réservoirs de Trélans et de Montfalgoux, un départ en

attente pour le nouveau réservoir de Montfalgoux et deux départs pour des auges qui seront à supprimer.

L'eau est issue de quatre drains d'une longueur comprise entre 3 et 6 mètres à une profondeur voisine de 2,5 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage du Faou sont :

- débit moyen journalier : 90 m³/jour
- débit annuel : 15.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la suppression des deux départs utilisés pour des abreuvoirs;
- ✓ après la création de la nouvelle adduction de Montfalgoux, la réutilisation du départ actuel pour ce village à des fins de valorisations agricoles. Pour cela, les abreuvoirs concernés seront munis de robinet à flotteur et la prise d'eau à l'intérieur du captage devra se situer au niveau du trop-plein de cet ouvrage afin de privilégier l'alimentation pour la population. De plus, un compteur spécifique devra équiper cette canalisation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir à l'amiable les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°24 section C de la commune de Trélans.

La commune est autorisée à acquérir à l'amiable dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 206.017 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Trélans.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets non dangereux et dangereux.
- ✓ La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage.
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel.
- ✓ Les aires de stationnement de véhicules.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En dehors de la zone renforcée de ce périmètre de protection, les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts,

lactosérum, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ La création ou la modification du tracé de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communications et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Une zone renforcée a été instaurée à l'intérieur de ce périmètre. Cette zone correspond aux surfaces intégrées dans un cercle de rayon de 50 mètres centrés sur l'ouvrage de captage

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de la zone renforcée du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes les activités précédemment mentionnées dans les interdictions du périmètre de protection rapprochée ainsi que les suivantes :

- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La création ou la modification du tracé de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communications et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur sept parcelles situées sur les communes de Trélans. Elles appartiennent à la section de Trélans, à la commune de Trélans et à des particuliers.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

.../...

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Trélans dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Trélans,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Trélans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac, secrétaire général par suppléance
signé
Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° PREF/BTC/2016-202-0003 du 20 juillet 2016
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Pascal GARDES en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 - Docteur Pascal GARDES exerçant 13-15 rue des Chevaliers Saint-Jean – 43000 LE PUY EN VELAY, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 18 juillet 2016.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
immatriculations de véhicules - permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45
étrangers (séjour) : uniquement sur rendez-vous (tél. : 04.66.49;67.34), mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Pascal GARDES sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance,

SIGNE

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016- 202-0004 du 20 juillet 2016
Portant agrément de la SAS IDStages, établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur BEN ALI** en date du 2 juin 2016, relative
à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur BEN ALI** est autorisé à exploiter, sous le n°R 16 048 0001 0, un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé
IDSTAGES et situé 41 chemin du grand Logis - MIRABEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de
la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans la salle de formation suivante :

Hotel du Pont Roupt - MENDE

Monsieur BEN ALI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour
l'encadrement technique et administratif des stages :

Philippe CHERVET

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Lozère – bureau des titres et de la circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance,

signe

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

**ARRETE n° PREF/BTC/2016-202-0005 du 20 juillet 2016
portant agrément d'un gardien de fourrière sur le territoire
de la commune de ST CHELY D'APCHER**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R325-24,

VU la demande présentée le 25 mai 2016 par Monsieur Samuel SAINT LEGER, gérant de la SARL SL AUTOMOBILE dont le siège social est situé Avenue du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mende sous le n°798 306 676, ayant ses installations sur le même site,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, dans sa séance du 27 juin 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée satisfait aux conditions légales en vigueur et répond à une mission de service public,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL SL AUTOMOBILE, représentée par Monsieur Samuel SAINT LEGER, gérant, est agréée en qualité de gardien de fourrière sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
immatriculations de véhicules - permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45
étrangers (séjour) : uniquement sur rendez-vous (tél. : 04.66.49;67.34), mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période d'un an. Il sera reconduit tacitement dès lors que les conditions d'exploitation du service au moment de sa délivrance n'auront subi aucun changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la SARL SL AUTOMOBILE, et à Monsieur le maire de St Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016-202-0006 du 20 JUIL. 2016

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique
Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 24 juillet 2016

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016-201-0001 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 2ème édition du Cross-Triathlon de Langogne-Naussac » le 24 juillet 2016 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 24 juin 2016, sollicitée par le président de l'Association Langogne Triathlon située : hôtel de ville à Langogne (48300) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du directeur départemental adjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Association Langogne Triathlon (48300), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le parcours natation du « Cross Triathlon de Langogne », le dimanche 24 juillet 2016 seulement.**

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes :**

- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique (articles 2 et 4-7 de l'arrêté n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé) ;*

.../...

- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale de l'embarcation ;*
- *être vigilant au niveau DFCI.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le directeur départemental adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au président de l'Association Langogne Triathlon (48300).

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par suppléance

Signé

Franck VINESSE

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-2016-204-0002 du 22 juillet 2016
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 14 juillet 2016.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E :

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Guy BLANC, né le 4 septembre 1945,
- M. Georges COSTECALDE, né le 13 mars 1948,
- M. Jean-Pierre REY, né le 11 juin 1946,
- Mme Aline RIGAL épouse DAUDE, née le 28 juillet 1942.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

**Arrêté n° PREF-BCPEP2016-207-0002 du 25 juillet 2016
Portant modification de la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale.**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.
- VU** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire .
- VU** l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 12 novembre 2016.
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2014206-0002 du 25 juillet 2014, n°2014323-0007 du 19 novembre 2014, n°2015131-0002 du 11 mai 2015 et 2015180-0006 du 29 juin 2015.
- VU** les changements intervenus parmi les représentants des membres de la commission.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

1 – Représentants des communes :

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :
M. Gilles BALAND, maire de Saint-Hilaire de Lavit
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :
M. Bruno DURAND, président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- représentant de la commune, chef-lieu du département :
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale à la mairie de Mende

.../...

2 – Représentants du Conseil départemental:

- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du canton du Collet de Dèze,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue.

3 – Représentants du Conseil régional :

- Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional,
- M. Jean-Luc GIBELIN, vice-président du conseil régional.

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'enseigne La Poste ou son représentant.

Article 2 :

La commission élit un président parmi ses membres.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de La Poste.

Article 4 :

Les membres sont désignés pour 3 ans à compter de la date de l'arrêté initial du 12 novembre 2013, soit jusqu'au 11 novembre 2016.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n°2013316-0001 du 12 novembre 2013, n°2014206-0002 du 25 juillet 2014, n°2014323-0007 du 19 novembre 2014, n°2015131-0002 du 11 mai 2015 et 2015180-0006 du 29 juin 2015 sont abrogés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF2016200-0013 du 18 juillet 2016

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
« 44^{ème} édition du semi-marathon Marvejols -Mende », le 24 juillet 2016.**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Jean Claude Moulin, président de l'association semi-Marathon Marvejols-Mende à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des mairies traversées.
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 juin 2016
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Jean Claude Moulin, président de l'association semi-Marathon Marvejols-Mende, est autorisé à organiser, le 24 juillet 2016 de 7h30 à 13h30, le « 44^{ème} Marvejols-Mende », course pédestre adultes, enfants et randonnée, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 3600 adultes et 400 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Prescriptions particulières :

Dans la mesure où cette manifestation sportive nécessite une privatisation des routes départementales 1 et 42, entre Marvejols et Mende, l'arrêté de restriction à la circulation pris par le conseil départemental de la Lozère.

Des panneaux d'information indiquant le nom de la manifestation, la date et les horaires de fermeture de la route, ainsi que les possibilités de déviation, devront être placés une semaine avant le début de l'épreuve, suffisamment en amont des axes où la circulation sera interrompue. L'organisateur devra mettre en place les déviations en liaison avec les services de l'UTCD de Chanac.

Les traversées de villes et villages empruntées seront fermées et sécurisées par l'organisateur pendant la durée de la course, le temps du passage des coureurs (signaleurs).

Un service de surveillance par la gendarmerie sera mis en place dans le cadre du service normal intersection RD42/RD142 lieu dit La Planchette sur la commune de Barjac.

L'organisateur assurera la circulation aux giratoires Georges Pompidou (jonction RD42/RD50) et Marcel Pagnol.(jonction RD 42 et viaduc de Rieucros).

La police assurera la circulation au giratoire St Jean et au carrefour Théophile Roussel.

Une information de la presse et des radios locales devra être faite par les organisateurs.

.../...

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra rappeler aux passagers des motos que le port du casque homologué est obligatoire.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interrégional Massif Central, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF 2016200-0014 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix de la Paix » à Mende le 26 juillet 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016
- SUR proposition du sous préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Eveil Mendois Athlétisme, représenté par Mme Fabienne Curiace, est autorisé à organiser, le 26 juillet 2016 à partir de 20h30 à Mende, une course pédestre intitulée « « Grand Prix de la Paix » à Mende selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les signaleurs seront postés à la déviation mise en place au rond-point situé entre l'avenue de Mirandol et l'avenue Paulin Daudé, déviant les voitures jusqu'à la sortie de Mende en passant devant le Lycée Chaptal, le rond point de la Gare, et l'allée des soupirs. De même, une déviation sera signalée à l'entrée de Mende, au rond point de la bête du Gévaudan.

Les signaleurs seront postés devant le Café de la Paix, à l'angle de la rue du Torrent au bout du Bd Britexte, à l'angle du quai de berlière et du bas de la rue du Torrent, et à l'angle de l'allée Piencourt

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous préfet de Florac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Florac

signe

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF2016-201-0001 du 19 juillet 2016

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
"2ème édition du Cross-Triathlon de Langogne- Naussac "
le 24 juillet 2016 »**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande de M. Gilardin Bernard, représentant l'association Langogne Triathlon ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Gilardin Bernard, représentant l'association Langogne Triathlon est autorisé à organiser, le 24 juillet 2016 de 9h00 à 17h00 le Triathlon de Langogne (course à pied, natation, VTT, 2 épreuves) selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100 par course (2 courses).

Triathlon S (minimum 16 ans) : 500m natation, 11 km VTT, 4km Trail

Triathlon M (minimum 18 ans) : 1km natation, 22km VTT, 4km Trail

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la fédération de triathlon et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2016-201-0003 du 19 juillet 2016 **portant autorisation d'épreuves équestres à Ste Enimie les 23 et 24 juillet 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Pourquoiier représentant le Centre équestre de la Périgouse à Ste Enimie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Ste Enimie;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016 et les compléments de dossier fournis ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Pourquoiier, représentant la SARL SNP, est autorisé à organiser les 23 et 24 juillet 2016 de 8h à 18h, plusieurs concours et courses équestres à Ste Enimie, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants :

-concours d'élevage le 23 juillet 2016 : 35 ; concours endurance le 24 juillet 2016 : 20

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

La Licence Fédérale de Compétition (LFC) est obligatoire pour participer à une compétition officielle de la FFE.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Ils ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Équitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE SOUS-PREF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre « Le coup' de Barre» le 6 août 2016 à Barre des Cévennes

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la demande de M. DEMOLIN Robert, représentant l'association le coup' de Barre
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. DEMOLIN Robert, représentant l'association le coup' de Barre est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 6 août 2016 à 18h00, une course intitulée « Lecoup' de Barre », (course adultes) sur les communes de Barre des Cévennes et Cans et Cévennes selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit ,soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation de la directrice de l'établissement ;

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF 2016.203-0002 du 21 juillet 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :
« Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes »
samedi 13 et dimanche 14 août 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code l'Environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis émis par le maire du POMPIDOU ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du POMPIDOU, une épreuve automobile dite " Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes ", les 13 et 14 août 2016 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Samedi 13 août 2016 : vérifications administratives et techniques

Dimanche 14 août 2016 : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 110.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 14 août 2016 (arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint).

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ;

M. Sébastien PIC est nommé Directeur de Course de l'épreuve.

Monsieur Philippe ARGILIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, à :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire du Pompidou et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales :

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est à dire balisées en vert, sont INTERDITES. Les consignes de sécurité devront être rappelées.

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les extincteurs devront être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à l'adresse suivante :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu.

L'épreuve se déroule en aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes et longe le cœur du Parc pour s'y arrêter en fin de parcours. Les spectateurs qui seront positionnés en partie dans le cœur du Parc doivent respecter les préconisations liées au statut de protection du Parc national des Cévennes, notamment en ce qui concerne le stationnement et l'abandon des déchets.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du POMPIDOU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF 2016.203-0002 du 21 juillet 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :
« Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes »
samedi 13 et dimanche 14 août 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code l'Environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis émis par le maire du POMPIDOU ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du POMPIDOU, une épreuve automobile dite " Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes ", les 13 et 14 août 2016 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Samedi 13 août 2016 : vérifications administratives et techniques

Dimanche 14 août 2016 : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 110.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 14 août 2016 (arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint).

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ;

M. Sébastien PIC est nommé Directeur de Course de l'épreuve.

Monsieur Philippe ARGILIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, à :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire du Pompidou et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales :

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est à dire balisées en vert, sont INTERDITES. Les consignes de sécurité devront être rappelées.

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les extincteurs devront être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à l'adresse suivante :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu.

L'épreuve se déroule en aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes et longe le cœur du Parc pour s'y arrêter en fin de parcours. Les spectateurs qui seront positionnés en partie dans le cœur du Parc doivent respecter les préconisations liées au statut de protection du Parc national des Cévennes, notamment en ce qui concerne le stationnement et l'abandon des déchets.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du POMPIDOU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° SOUSPREF2016 203-0003 DU 21 JUILLET 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 15^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains », les 29 et 30 juillet 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code l'Environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 29 et 30 juillet 2016, un rallye automobile intitulé « 15^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune de BAGNOLS LES BAINS.

Ce rallye présente un parcours de 175 km. Il est divisé en 3 sections et comprend 7 épreuves spéciales entièrement sur asphalte. L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Nombre maximal de voitures : 120 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

Le départ sera refusé à tout équipage pour lequel les équipements (combinaisons, casques, gants pour le pilote) ne seraient pas homologués.

Le véhicule devra être équipée conformément aux **règles techniques de sécurité** édictées par la Fédération Française de Sport Automobile. Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Tout conducteur pouvant présenter un état alcoolique ou présentant un comportement dangereux fera l'objet d'une interdiction stricte de participation.

Article 3 – Signalisation du parcours

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

M. Patrick BOUTEILLER est nommé Directeur de Course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Monsieur Cédric GINIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, à l'adresse suivante :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours conformément au dossier de sécurité déposé en sous-préfecture.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de

l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. Pas de stationnement en bordure des voies d'accès.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter des rassemblements, voire des attroupements de participants sur la voie publique et dans l'agglomération de Bagnols les Bains.

Les mesures seront dirigées pour la sauvegarde de la quiétude et de la tranquillité publique ou celles des riverains.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Emplacement du public

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole verte ou du filet vert (type chantier) et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur, à la sortie de tous les virages et sur les ponts.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 5 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à l'adresse suivante :

marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ;

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

– les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Mettre en place, si le risque feux de forêts donné par Météo France la veille sur cette zone est supérieur ou égal au risque sévère, un camion citerne feux de forêts par spéciale.

Article 8 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°SOUS-PREF 2016.203-0004 du 21 juillet 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars, commune de SAINT PAUL LE FROID, le 7 août 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée M. Thierry FONTANIER, président du « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de SAINT PAUL LE FROID ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry FONTANIER, président du « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 7 août 2016 de 8h00 à 21h00, la course de stock-cars de Fenestres à Saint Paul Le Froid.

Nombre maximum de véhicules : 90

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

La course se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches chacune en fonction du nombre de pilotes participants ou de l'organisation de manches spéciales. Elle se termine par 2 finales et un finish.

Le circuit en terre, balisé est accessible uniquement par les véhicules concourant, les tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours. Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Thierry FONTANIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins commissaire de la FSMO, directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

La présidente du conseil départemental a pris un arrêté (ci-joint) interdisant le jour de l'épreuve le stationnement de tout véhicule en bordure de la RD 59 du PR 13+137 (carrefour RD 5) au PR 14+000 (Fenestres).

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public*** :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public*** :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public*** :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- **Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :**

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- **Sonorisation :**

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de SAINT PAUL LE FROID ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF-2016-204-0001 du 22 juillet 2016

**Portant modification du
syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 28 octobre 1991 autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC du 14 janvier 2016, demandant une modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil département de la Lozère du 14 avril 2016
des communes de :
- QUEZAC, du 29 février 2016
- ISPAGNAC, du 29 février 2016
acceptant les modifications envisagées ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 28 octobre 1991 autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC, l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-169-0003 du 17 juin 2016 et les arrêtés modificatifs et leur annexe sont modifiés ainsi qu'il suit.

Article 2 : constitution

Le « syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC » est constitué :

- du conseil départemental de la Lozère,
- des communes de :
- ISPAGNAC
- QUEZAC

Article 3 : compétences

Le syndicat a pour objet :

A / La réalisation d'études et de travaux nécessaires à la promotion des eaux minérales de Quézac, à la mise en valeur du site ou de son environnement, aux actions à caractère touristique ou environnemental et d'animation.

B / l'acquisition de terrains ou de bâtiments rendue nécessaire pour les actions évoquées ci-dessus (A).

C / la passation d'accords ou de conventions avec des sociétés ou organismes ou associations pour mener à leur terme les actions évoquées ci-dessus (A – B).

D / la participation du syndicat aux travaux engagés par la commune de Quézac, propriétaire, pour la réhabilitation du pont, passage nécessaire au développement de l'usine d'eau minérale.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est situé à la maison des Préfètes – Molines – 48320 ISPAGNAC.

Article 5 : durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 22 août 2021 (30 ans à compter de l'arrêté de création initial). Cette durée pourra être minorée ou majorée par décision du comité syndical, en fonction de la réalisation ou non des objets fixés à l'article 3.

Article 6: administration et fonctionnement

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : trésorier

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le payeur départemental.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9: exécution

Le sous-préfet de Florac et la présidente du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte ;

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- au Président de association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2016-207-0001 du 25 juillet 2016
portant modification de l'arrêté
relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes
de la Vallée de la Jonte

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 février 2015, par laquelle le conseil communautaire demande la restitution de la compétence « aérodrome de Chanet » à la commune de HURES LA PARADE, propriétaire depuis l'origine de l'immobilier existant sur le site :
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- FRAISSINET DE FOURQUES.....30 mars 2016
 - MEYRUEIS.....05 avril 2016
 - SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS.....13 avril 2016
 - HURES-LA-PARADE.....06 avril 2016
 - GATUZIERES.....09 mars 2016
 - LE ROZIER.....15 mars 2016
- acceptant la modification envisagée ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013291-0001 du 18 octobre 2013 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat

Sont déclarées d'intérêt communautaires :

les prestations intellectuelles d'analyses des besoins,

les études préalables, foncières et environnementales,

les enquêtes diagnostic,

les études de faisabilité,

la réalisation et la gestion d'opérations de logement ou d'hébergement dont la capacité d'accueil est supérieure à trente logements ou pavillons individuels, les incidences de l'impact d'un tel projet étant susceptibles d'intéresser l'espace d'un territoire s'étendant au-delà des limites de la seule commune initiatrice du projet.

Toutes les opérations déjà réalisées ou engagées sont exclues du champ de cette mesure. Seules les opérations à venir répondant aux critères énoncés seront concernées.

2 – *développement économique* :

Pour soutenir le développement économique sur le territoire de la communauté de communes et dans la mesure ou les conséquences en terme d'emplois créés sur place, de fixation de familles, d'augmentation des bases d'imposition et de développement social et culturel au contact des populations nouvellement accueillies, sont déclarées d'intérêt communautaire :

création et gestion de zones d'activités,

création et gestion d'atelier relais,

Participations aux projets structurants du territoire en termes de desserte et d'accueil, et, en particulier :

le soutien aux travaux des organismes dont l'intérêt est reconnu dans le domaine du développement durable,

toutes démarches permettant l'adhésion, la constitution et le fonctionnement des Pays,

toutes autres opérations entrant dans ce cadre.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Elimination des déchets : collecte, traitement et élimination financés par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, déchets et résidus.
- La collecte des ordures ménagères sur des hameaux isolés d'autres communes, se trouvant sur nos circuits.
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges des ordures ménagères et sites de dépôts d'inertes provenant des entreprises.
- Adaptation et entretien des voies, ouvrages et équipements DFCI classés dans les plans de massifs, études et travaux.

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

➤ Administration des communes du canton :

Mise en place d'un secrétariat intercommunal ;

Mise en place et gestion d'un service technique doté de moyens en personnels et matériels pour répondre à des missions d'intérêt intercommunal à l'exception des services techniques communaux qui répondent à des missions spécifiques.

➤ Organisation de services de transports scolaires ou périscolaires hebdomadaires, au titre d'organisateur secondaire

➤ Mise en place de Contrat Educatif Local (C.E.L.)

➤ Tourisme :

Accueil et information touristique en relation avec l'Office de Tourisme du territoire,

Etablissement et perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes adhérentes,

Organisation ou participation active à des opérations de promotions,

Production de spectacles folkloriques en période estivale,

Participation à la foire de la St Michel,

Participation course cycliste Cycl'Aigoual,

Toute autre opération entrant dans ce cadre.

➤ Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.

➤ Contrat enfance et jeunesse : études et accompagnement des projets extra-scolaires pour enfants de 0 à 12 ans.

➤ Maison de santé rurale et des services : études, création et gestion.

la communauté de communes exercera des missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes membres pour toutes opérations au travers de conventions de mandat spécifiques.

ARTICLE 3 : A leur demande, la communauté de communes vers les communes et réciproquement, pourront mettre en place des fonds de concours pour des opérations d'équipements nouveaux ou existants.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

au président du conseil général,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, midi-Pyrénées,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF2016-210-0017 du 28 juillet 2016

**Portant modification des compétences du
syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU la délibération du comité syndical au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, du 7 juillet 2016, demandant la prise d'une nouvelle compétence au sein du bloc « gestion de l'eau et des milieux aquatiques » ;
- VU les statuts approuvés du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses relatifs aux modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant adhésion de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, 2015231-0006 du 19 août 2015 et 2015257-0010 du 14 septembre 2015 portant sur la modification des compétences du syndicat mixte et leurs annexes sont abrogés.

Article 2 : Le syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses » est constitué :

des communes de :

FRAISSINET DE FOURQUES

GATUZIERES

HURES LA PARADE

ISPAGNAC

LAVAL DU TARN

LA MALENE

MAS SAINT CHELY

LE MASSEGROS
MEYRUEIS
MONTBRUN
QUEZAC
LE ROZIER
SAINTE ENIMIE
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
SAINT ROME DE DOLAN
LES VIGNES

des communautés de communes de :

- la Vallée de la Jonte,
- Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU),
- des Gorges du Tarn et des Grands Causses

du conseil départemental de la Lozère.

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

- Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :
 - le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
 - la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
 - la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
 - la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.
- Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
 - la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).
 - **la maîtrise d'ouvrage d'études dans le cadre de la mise en place d'une gouvernance du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants « Tarn-amont » et « Tarn-Dourdourance ».**

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

– Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

– Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles :

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :

- création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

Le Service public d'assainissement non collectif pourra également intervenir pour la réalisation de prestations (diagnostic de l'existant, vente, conception et réception des permis de construire et des réhabilitations...) sur l'ensemble du territoire du Syndicat ainsi que sur la partie lozérienne du bassin versant du Tarn-amont.

Ces prestations seront contractualisées par des conventions de partenariat détaillant les modalités d'intervention.

– De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet.

Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAINTE ENIMIE (48210).

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6: Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la Canourgue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte et au directeur départemental des finances publiques de la Lozère ; Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet de l'Aveyron,
- au président du conseil départemental de l'Aveyron,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon , Midi-Pyrénées,
- aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DES SUPPLÉANCES ET INTÉRIMS AU SEIN DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
du Languedoc Roussillon,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 27 mai 2016 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département de la Lozère,

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement pour une durée n'excédant pas 30 jours calendaires de l'un des agents de contrôle affecté par l'arrêté susvisé du DIRECCTE du 27 mai 2016, dans une section d'inspection du travail de l'Unité de contrôle de la Lozère, son remplacement est assuré par un agent de contrôle du même corps appartenant à l'Unité de Contrôle du département de la Lozère.

Le responsable de l'Unité de Contrôle désigne l'agent de contrôle remplaçant par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement desdits agents de contrôle pour une durée excédant 30 jours calendaires, leur intérim sera assuré par un agent de contrôle du même corps, appartenant à l'Unité de Contrôle du département de la Lozère.

Ainsi :

- L'intérim de la section 480102 sera assuré par Monsieur Robert PARAYRE, Inspecteur du Travail à Mende,
- L'intérim de la section 480103 pourra être assuré par Monsieur Robert PARAYRE, Inspecteur du Travail à Mende ou par Madame Sylvie ORLHAC, Inspectrice du Travail à Mende,
- L'intérim de la section 480101 sera assuré par Madame Sylvie ORLHAC, Inspectrice du Travail à Mende.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 26 juillet 2016

Pour le DIRECCTE,
et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

signé

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion - Qualité de Service

Affaire suivie par : Stéphane CARON
stephane.caron@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ☒ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2015111-0034 de M. le Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel RECOR Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Michel RECOR Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 21 avril 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY Inspecteur principal des finances publiques ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques, à partir du 1/10/2016 ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2016.



Michel RECOR